

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

Family Law Act

Loi sur le droit de la famille

Assented to December 18, 2020

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1 DEFINITIONS

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“best interests of the child” means the best interests of the child as determined in accordance with section 50. (*intérêt supérieur de l'enfant*)

« conjoint » L'une ou l'autre des deux personnes qui, selon le cas :

“child”, except in Parts 3 and 4, means a person who has not attained the age of majority. (*enfant*)

a) sont mariées l'une à l'autre;

“child support guidelines” means the guidelines established by regulation for making child support orders. (*lignes directrices sur les aliments pour enfant*)

b) sont liées l'une à l'autre par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul par une déclaration de nullité;

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

c) ont conclu de bonne foi l'une avec l'autre une forme de mariage depuis annulé. (*spouse*)

“contact order” means an order made under subsection 57(1). (*ordonnance de contact*)

« conjoint de fait » Personne qui cohabite avec une autre dans le contexte d'une relation conjugale sans être mariée à elle. (*common-law partner*)

“Court” means The Court of Queen's Bench of New Brunswick and includes any judge of the Court. (*Court*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, y compris l'un de ses juges. (*Court*)

“decision-making responsibility” means the responsibility for making significant decisions about a child’s well-being, including decisions in respect of

- (a) health,
- (b) education,
- (c) culture, language, religion and spirituality, and
- (d) significant extra-curricular activities. (*responsabilités décisionnelles*)

“dependant” means a person to whom another has an obligation to provide support under this Act. (*personne à charge*)

“family dispute resolution process” means a process outside of court that is used by parties to a family law dispute to attempt to resolve any matters in dispute, including negotiation, mediation and collaborative law. (*processus de résolution des différends familiaux*)

“family member”, when used in reference to any person, includes

- (a) a parent or grandparent of the person,
- (b) a brother or sister of the person,
- (c) a brother or sister of the person’s parent,
- (d) a spouse or former spouse of the person,
- (e) a common-law partner or former common-law partner of the person,
- (f) a person with whom the person is a parent of one or more children, regardless of whether they have cohabited at any time,
- (g) a person who is cohabiting with or who has cohabited with the person in a family relationship, and
- (h) a spouse or common-law partner of any of the persons referred to in paragraphs (a) to (c), while they are cohabiting. (*membre de la famille*)

“family violence” means any conduct, whether or not the conduct constitutes a criminal offence, by a family member towards another family member, that is violent or threatening or that indicates a pattern of coercive and controlling behaviour or that causes that other family

« enfant » Sauf dans les parties 3 et 4, s’entend d’une personne mineure. (*child*)

« foyer matrimonial » Ensemble des biens dans lesquels l’un des conjoints ou les deux ont un intérêt et qu’ils occupent ou ont occupés en tant que résidence familiale, y compris, lorsque le foyer matrimonial fait partie de biens également utilisés à d’autres fins, la partie des biens que l’on peut raisonnablement juger nécessaire à l’utilisation et à la jouissance de la résidence familiale. (*marital home*)

« intérêt supérieur de l’enfant » L’intérêt supérieur de l’enfant déterminé conformément à l’article 50. (*best interests of the child*)

« lignes directrices sur les aliments pour enfant » Lignes directrices relatives à la formulation de l’ordonnance alimentaire pour enfant qui sont établies par règlement. (*child support guidelines*)

« membre de la famille » Relativement à toute personne, s’entend notamment :

- a) de ses parents ou de ses grands-parents;
- b) de son frère ou de sa sœur;
- c) du frère ou de la sœur d’un de ses parents;
- d) de son conjoint ou de son ex-conjoint;
- e) de son conjoint de fait ou de son ex-conjoint de fait;
- f) d’une personne avec qui elle a au moins un enfant, qu’elle ait cohabité ou non avec celle-ci;
- g) d’une personne avec qui elle cohabite ou a cohabité dans le contexte d’une relation familiale;
- h) du conjoint ou du conjoint de fait de toute personne mentionnée aux alinéas a) à c), tant qu’il cohabite avec celle-ci. (*family member*)

« ministre » Le ministre de la Justice ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ordonnance alimentaire » L’ordonnance alimentaire pour enfant rendue en vertu du paragraphe 11(1) ou l’ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n’est pas un enfant rendue en vertu du paragraphe 17(1). (*support order*)

member to fear for their own safety or for that of another person, and, in the case of a child, the direct or indirect exposure to the conduct, and includes

- (a) physical abuse, including forced confinement but excluding the use of reasonable force to protect themselves or another person,
- (b) sexual abuse,
- (c) threats to kill or cause bodily harm to any person,
- (d) harassment, including stalking,
- (e) the failure to provide the necessities of life,
- (f) psychological abuse,
- (g) financial abuse,
- (h) threats to kill or harm an animal or damage property, and
- (i) the killing or harming of an animal or the damaging of property. (*violence familiale*)

“marital home” means property in which one or both spouses have an interest and that is or has been occupied as their family residence, and if property that includes a marital home is used for a purpose in addition to that of a family residence, the marital home is that portion of the property that may reasonably be regarded as necessary for the use and enjoyment of the family residence. (*foyer matrimonial*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“parent” includes a person who has demonstrated a settled intention to treat a child as a child of the person’s family, except when the person is a foster parent or kinship caregiver to that child under the *Family Services Act*. (*parent*)

“parenting order” means an order made under subsection 52(2). (*ordonnance parentale*)

“parenting time” means the time that a child spends in the care of a parent or a person who stands in the place of a parent or who intends to stand in the place of a pa-

« ordonnance de contact » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 57(1). (*contact order*)

« ordonnance parentale » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 52(2). (*parenting order*)

« parent » Est assimilée au parent la personne qui a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter un enfant comme faisant partie de sa famille, sauf si elle l’a accueilli à titre de parent nourricier ou de parent-substitut conformément à la *Loi sur les services à la famille*. (*parent*)

« personne à charge » Personne envers qui une autre a une obligation alimentaire en application de la présente loi. (*dependant*)

« processus de résolution des différends familiaux » Processus, qui comprend la négociation, la médiation et le droit collaboratif, auquel ont recours les parties à un différend en droit de la famille en vue de la résolution extrajudiciaire d’une ou de plusieurs questions faisant l’objet de celui-ci. (*family dispute resolution process*)

« responsabilités décisionnelles » Responsabilités relatives à la prise de décisions importantes concernant le bien-être de l’enfant en ce qui à trait notamment aux questions suivantes :

- a) la santé;
- b) l’éducation;
- c) la culture, la langue, la religion et la spiritualité;
- d) les activités parascolaires importantes. (*decision-making responsibility*)

« temps parental » Période de temps durant laquelle l’enfant est sous les soins de son parent ou de toute autre personne qui en tient lieu ou qui a l’intention de le faire, qu’il soit ou non physiquement avec lui ou elle pour toute sa durée. (*parenting time*)

« violence familiale » S’entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d’un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote un comportement systématiquement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d’une autre personne – et du fait, pour un enfant, d’être exposé, même indirectement, à une telle conduite –, y compris :

rent, whether or not the child is physically with that person during that entire time. (*temps parental*)

“spouse” means either of two persons who

- (a) are married to each other,
- (b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been voided by a declaration of nullity, or
- (c) have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void. (*conjoint*)

“support order” means a child support order made under subsection 11(1) or a support order for a dependant who is not a child under subsection 17(1). (*ordonnance alimentaire*)

PART 2

COURT PROCEEDINGS

Role of Minister of Social Development

2 In any proceeding concerning the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact in respect of a child under this Act, the Court shall, if the Minister of Social Development is not a party to the proceeding, advise the Minister of Social Development of the proceeding, in which case the Minister of Social Development may intervene in the proceeding and may take whatever steps the Minister of Social Development considers necessary to ensure that the interests and concerns of the child are properly represented separate from those of any other person, including the appointment of a lawyer or a responsible spokesperson to assist in the representation of the interests and concerns of the child.

Admissibility of evidence taken at a previous proceeding

3 In considering any application brought under this Act, on notice to the parties, the Court may allow to be read into the record as evidence, or, on notice of the nature of the evidence, may take into consideration without reading into the record, any evidence taken at any previous proceeding, if

- (a) the evidence is informative in any way as to the psychological, social or physical development of the

a) la violence physique, notamment l’isolement forcé, à l’exclusion de l’usage d’une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu’un d’autre;

b) l’abus sexuel;

c) la menace de tuer quelqu’un ou de lui causer des lésions corporelles;

d) le harcèlement, y compris la traque;

e) le défaut de subvenir aux nécessités de la vie;

f) la violence psychologique;

g) l’exploitation financière;

h) la menace de tuer ou de blesser un animal ou d’endommager un bien;

i) le fait de tuer un animal, de lui causer des blessures ou d’endommager un bien. (*family violence*)

PARTIE 2

INSTANCES JUDICIAIRES

Rôle du ministre du Développement social

2 Dans toute instance relative à l’exercice du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts à l’égard d’un enfant en application de la présente loi, si le ministre du Développement social n’est pas partie à l’instance, la Cour l’informe de celle-ci; il peut alors intervenir et prendre toute mesure qu’il estime nécessaire pour que les intérêts et préoccupations de l’enfant soient exposés convenablement et séparément de ceux de toute autre personne, y compris la nomination à cette fin d’un avocat ou d’un porte-parole responsable.

Admissibilité de preuve recueillie dans une instance antérieure

3 En considérant toute requête faite en application de la présente loi, la Cour, après en avoir avisé les parties, peut autoriser la lecture de toute preuve à verser au dossier recueillie dans une instance antérieure ou, après les avoir avisées de sa nature, peut la prendre en considération sans lecture si, à la fois, cette preuve :

- a) est de quelque façon révélatrice du développement psychologique, social ou physique de l’enfant,

child, the child's parent or any other person living with the child or in a close relationship with the child as to be in a position to influence the nature of the care and supervision exercised with respect to the child, and

(b) the evidence is relevant to any matter under consideration by the Court.

Confidential nature of proceedings

4(1) Proceedings under this Act may, in whole or in part, be heard in open court or in private, and in exercising its discretion whether to proceed in open court or in private, the Court shall take into consideration in every case

(a) the public interest in hearing the proceeding in open court,

(b) any potential harm or embarrassment that may be caused to any person if matters of a private nature are disclosed in open court, and

(c) any representations made by the parties.

4(2) No person shall, in relation to a proceeding under this Act, publish, make public or contribute to the publication of the name of a child who is or has been the subject of the proceeding or the name of the parent of any child in relation to the proceeding, or in any other way identify the child or the child's parent.

4(3) Despite subsection (2), a person may, in relation to a proceeding under this Act, publish, make public or contribute to the publication of the name of a child or the child's parent or identify a child or the child's parent in another way if the person has first obtained leave of the Court.

4(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a person contributes to the publication of the name of a child or the child's parent if the person writes, edits or approves an article or other document for the purpose of publication, including publication on the Internet and in any other manner, that contains the name of the child or the child's parent.

Duties of parties to proceedings

5(1) A person to whom parenting time or decision-making responsibility has been allocated in respect of a child or who has contact with a child under a contact order shall exercise that time, responsibility or contact in a

de son parent ou de toute autre personne vivant avec l'enfant ou si étroitement liée à lui qu'elle est en mesure d'influer sur la nature des soins et de la surveillance dont il fait l'objet;

b) est pertinente dans l'examen de toute question par la Cour.

Nature confidentielle des instances

4(1) Les instances engagées en application de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, se dérouler publiquement ou à huis clos, la Cour devant en décider en tenant compte dans chaque cas :

a) de l'intérêt public en ce qui concerne la tenue d'une audience publique;

b) du tort ou de l'embarras que risque de subir une personne si certains aspects de sa vie privée sont divulgués en audience publique;

c) des arguments de chacune des parties.

4(2) Il est interdit à quiconque, relativement à une instance engagée en vertu de la présente loi, de publier, de rendre public ou d'aider à publier le nom d'un enfant qui en fait ou en a fait l'objet ou le nom du parent de tout enfant ou de révéler de toute autre façon leur identité.

4(3) Par dérogation au paragraphe (2), une personne peut, relativement à une instance engagée en vertu de la présente loi, publier, rendre public ou aider à publier le nom d'un enfant ou de son parent ou révéler leur identité d'une autre façon si elle en a d'abord obtenu l'autorisation de la Cour.

4(4) Aux fins d'application des paragraphes (2) et (3), une personne aide à publier le nom d'un enfant ou de son parent si elle rédige, révisé ou approuve aux fins de publication un article ou un autre document, y compris une publication sur Internet ou tout autre support, qui comprend le nom de l'enfant ou de son parent.

Obligations des parties à une instance

5(1) Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant ou ayant des contacts avec un enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps, ces responsabilités

manner that is consistent with the best interests of the child.

5(2) A party to a proceeding under this Act shall, to the best of their ability, protect any child from conflict arising from the proceeding.

5(3) To the extent that it is appropriate to do so, the parties to a proceeding under this Act shall try to resolve the matters that may be the subject of an order under this Act through a family dispute resolution process.

5(4) A party to a proceeding under this Act or a person who is subject to an order made under this Act shall provide complete, accurate and up-to-date information if required to do so under this Act.

5(5) For greater certainty, a person who is subject to an order made under this Act shall comply with the order until it is no longer in effect.

5(6) Every document that formally commences a proceeding under this Act, or that responds to a document, that is filed with the Court by a party to a proceeding shall contain a statement by the party certifying that they are aware of their duties under this section.

Duties of lawyers

6(1) It is the duty of every lawyer who undertakes to act on a person's behalf in any proceeding under this Act

(a) to encourage the person to attempt to resolve the matters that may be the subject of an order under this Act through a family dispute resolution process, unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so,

(b) to inform the person of any public or private services intended to help persons deal with issues arising from separation or divorce that are known to the lawyer that might assist the person in resolving the matters that may be the subject of an order under this Act, and in complying with any order or decision made under this Act, and

(c) to inform the person of the duties of the parties to proceedings under this Act.

et ces contacts selon ce que commande l'intérêt supérieur de l'enfant.

5(2) Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants des conflits découlant de l'instance.

5(3) Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance engagée sous le régime de la présente loi ont recours à un processus de résolution des différends familiaux en vue de résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi.

5(4) Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou personne visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.

5(5) Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s'y conformer tant que l'ordonnance a effet.

5(6) Dans une instance engagée sous le régime de la présente loi, tout acte introductif d'instance, ou tout acte qui y répond, déposé auprès de la Cour par une partie à l'instance renferme une déclaration de celle-ci attestant qu'elle connaît ses obligations au titre du présent article.

Obligations de l'avocat

6(1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter une personne dans une instance engagée sous le régime de la présente loi :

a) de l'encourager à avoir recours à un processus de résolution des différends familiaux en vue de résoudre les questions qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce;

b) de l'informer des services publics ou privés dont il est au courant qui offrent un soutien à la résolution des questions découlant d'une séparation ou d'un divorce et qui sont susceptibles de l'aider à résoudre celles qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi et à se conformer à toute ordonnance ou décision rendue en vertu de celle-ci;

c) de l'informer des obligations des parties à une instance au titre de la présente loi.

6(2) Every document that formally commences a proceeding under this Act, or that responds to a document, that is filed with the Court by a lawyer shall contain a statement by the lawyer certifying that the lawyer has complied with this section.

Duties of the Court

7(1) In this section, “civil protection order” means a civil order that is made to protect a person’s safety, including an order that prohibits a person from

- (a) being in physical proximity to a specified person or following a specified person from place to place,
- (b) contacting or communicating with a specified person, either directly or indirectly,
- (c) attending at or being within a certain distance of a specified place or location,
- (d) engaging in harassing or threatening conduct directed at a specified person,
- (e) occupying a marital home or a residence, or
- (f) engaging in family violence.

7(2) Unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so, in a proceeding under this Act and in relation to any party to that proceeding, the Court has a duty to consider whether any of the following are pending or in effect:

- (a) a civil protection order or a proceeding in relation to such an order;
- (b) a child protection order, proceeding, agreement or measure; or
- (c) an order, proceeding, undertaking or recognition in relation to any matter of a criminal nature.

7(3) In order to carry out the duty under subsection (2), the Court may make inquiries of the parties or review information that is readily available.

6(2) Dans une instance engagée sous le régime de la présente loi, tout acte introductif d’instance, ou tout acte qui y répond, déposé auprès de la Cour par un avocat renferme une déclaration de celui-ci attestant qu’il s’est conformé au présent article.

Obligations de la Cour

7(1) Dans le présent article, « ordonnance civile de protection » s’entend d’une ordonnance civile qui vise à assurer la sécurité d’une personne, notamment une ordonnance interdisant à une personne :

- a) de se trouver à proximité d’une autre personne en particulier ou de la suivre d’un endroit à un autre;
- b) de prendre contact ou de communiquer avec une autre personne en particulier, même indirectement;
- c) de se trouver à une certaine distance d’un lieu ou d’un endroit en particulier ou de s’y présenter;
- d) de harceler une autre personne en particulier ou d’avoir un comportement menaçant envers elle;
- e) d’occuper un foyer matrimonial ou une résidence;
- f) de recourir à la violence familiale.

7(2) Sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l’espèce, la Cour est tenue, dans le cadre de toute instance engagée en vertu de la présente loi, de vérifier si sont en cours ou en vigueur relativement à l’une ou l’autre des parties :

- a) soit une ordonnance civile de protection ou une instance relative à une telle ordonnance;
- b) soit une ordonnance, une instance, un accord ou une mesure relatifs à la protection de l’enfance;
- c) soit une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature pénale.

7(3) La Cour peut s’acquitter de l’obligation prévue au paragraphe (2) en se renseignant auprès des parties ou en examinant les renseignements auxquels elle a facilement accès.

Family dispute resolution

8(1) In any proceeding under this Act, if the Court is of the opinion that any question arising might reasonably be the subject of a family dispute resolution process, and that it would be in the best interests of the family to attempt to resolve the question through a family dispute resolution process, the Court may make an order requiring the parties to participate in a family dispute resolution process and may adjourn the proceeding for a reasonable time.

8(2) If an order is made under subsection (1), the parties to the proceeding shall pay for the cost of the family dispute resolution process services in equal portions unless the Court directs that one party pay the cost in total or that the parties pay the cost in unequal portions as specified by the Court.

PART 3**SUPPORT OBLIGATIONS****Definition of “child”**

9 In this Part, “child” means

- (a) a person who has not attained the age of majority who has not withdrawn from the charge of their parents, or
- (b) a person who has attained the age of majority who is under the charge of their parents and is unable to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life by reason of
 - (i) illness,
 - (ii) disability,
 - (iii) pursuit of reasonable education, or
 - (iv) any other cause.

CHILD SUPPORT**Support obligation of parent**

10 Subject to subsection 12(1), every parent has an obligation, to the extent the parent is capable of doing so, to provide support, in accordance with need, for their child.

Résolution des différends familiaux

8(1) Dans toute instance engagée en vertu de la présente loi, la Cour, si elle estime qu’une question soulevée peut raisonnablement être soumise à un processus de résolution des différends familiaux et qu’il serait dans l’intérêt supérieur de la famille de procéder ainsi, peut ordonner aux parties de participer à pareil processus et ajourner l’instance pendant un délai raisonnable.

8(2) Lorsque la Cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), les parties à l’instance paient les frais associés au processus de résolution des différends familiaux à parts égales, à moins qu’elle n’ordonne leur paiement à parts inégales par les parties, selon ses indications, ou encore leur paiement en entier par une seule partie.

PARTIE 3**OBLIGATIONS ALIMENTAIRES****Définition d’« enfant »**

9 Dans la présente partie, « enfant » s’entend :

- a) d’une personne mineure qui n’a pas cessé d’être à la charge de ses parents;
- b) d’une personne majeure qui est à la charge de ses parents sans pouvoir cesser de l’être ou subvenir à ses nécessités en raison :
 - (i) de maladie,
 - (ii) d’invalidité,
 - (iii) de la poursuite d’études raisonnables,
 - (iv) de toute autre cause.

ALIMENTS POUR ENFANT**Obligation alimentaire d’un parent**

10 Sous réserve du paragraphe 12(1), tout parent est tenu, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable, de fournir des aliments à son enfant.

Child support order

11(1) On application, the Court may make a child support order ordering a person to provide support for their child and, subject to section 12, determine the amount of support.

11(2) An application referred to in subsection (1) may be made by the child or a parent of the child or by the Minister of Social Development.

11(3) The Minister of Social Development may make an application referred to in subsection (1), with or without the consent of the person entitled to child support, if assistance has been applied for or has been provided in respect of that person under the *Family Income Security Act* or if any payment has been made in respect of that person under the *Family Services Act*.

11(4) When an application has been made by the Minister of Social Development under subsection (1), a certificate may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it if the certificate is, or purports to be, signed by the Minister of Social Development and states any of the following:

- (a) that a person named in the certificate is the dependent of another person named in the certificate;
- (b) that the first named person has applied for or has been provided assistance under the *Family Income Security Act* or that any payment has been made in respect of that person under the *Family Services Act*; or
- (c) the amount of any assistance or payment that has been provided.

Determination of amount of child support

12(1) In a child support order made under subsection 11(1),

- (a) if the child has not attained the age of majority, the support to be provided shall be an amount determined in accordance with the child support guidelines, or
- (b) if the child has attained the age of majority, the support to be provided shall be an amount determined in accordance with the child support guidelines or, if the Court considers that amount to be inappropriate, an amount the Court considers appropriate, having re-

Ordonnance alimentaire pour enfant

11(1) Sur requête, la Cour peut rendre une ordonnance alimentaire pour enfant enjoignant à une personne de fournir des aliments à son enfant et, sous réserve de l'article 12, en fixer le montant.

11(2) La requête prévue au paragraphe (1) peut être faite par l'enfant ou son parent, ou encore par le ministre du Développement social.

11(3) Le ministre du Développement social peut faire la requête prévue au paragraphe (1), avec ou sans le consentement de la personne ayant droit à des aliments pour l'enfant, si de l'assistance a été demandée ou fournie à son égard au titre de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou si un versement a été fait en son nom en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

11(4) Lorsqu'une requête a été faite par le ministre du Développement social en vertu du paragraphe (1), un certificat est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne l'ayant apparemment signé s'il est signé, ou l'est apparemment, par le ministre du Développement social et s'il renferme l'un des éléments d'information suivants :

- a) une personne nommée dans le certificat est à la charge d'une autre qui y est également nommée;
- b) la première personne nommée a demandé ou reçu de l'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou un versement a été fait en son nom en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;
- c) le montant de toute assistance ou de tout versement fourni.

Fixation du montant des aliments pour enfant

12(1) Aux fins de l'ordonnance alimentaire pour enfant rendue en vertu du paragraphe 11(1) :

- a) s'agissant d'un enfant mineur, le montant des aliments à fournir est fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant;
- b) s'agissant d'un enfant majeur, le montant des aliments à fournir est fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant ou, si la Cour estime que ce montant n'est pas indiqué, elle alloue un montant qu'elle estime indiqué compte tenu des

gard to the means, needs and other circumstances of the child and the financial ability of each parent to contribute to the support of the child.

12(2) Despite paragraph (1)(a), the Court may award for a child who has not attained the age of majority an amount of child support that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines if the Court is satisfied

(a) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the parents of the child, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit the child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of the child, and

(b) that the amount determined in accordance with the child support guidelines would be an amount that is inequitable given those special provisions.

12(3) When the Court awards an amount under subsection (2) that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines, the Court shall record its reasons for doing so.

12(4) Despite paragraph (1)(a), on the consent of the parents of a child who has not attained the age of majority, the Court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

12(5) For the purposes of subsection (4), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the Court shall have regard to the child support guidelines.

12(6) Despite subsection (5), the Court shall not consider the arrangements to be unreasonable because the amount of support to which the parents have agreed is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the child support guidelines.

Interim child support order

13(1) When an application is made under subsection 11(1), subject to subsection (2), the Court may make any interim order that the Court considers appropriate.

ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant ainsi que de la capacité financière de chaque parent d'apporter une contribution.

12(2) Par dérogation à l'alinéa (1)a), la Cour peut allouer un montant pour les aliments d'un enfant mineur qui diffère de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant, si elle est convaincue, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un accord écrit concernant les obligations financières des parents de l'enfant, ou le partage ou le transfert de leurs biens, lui accordent directement ou indirectement un avantage, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant serait inéquitable étant donné ces dispositions spéciales.

12(3) Lorsqu'elle alloue, au titre du paragraphe (2), un montant différent de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant, la Cour enregistre les motifs de sa décision.

12(4) Par dérogation à l'alinéa (1)a), la Cour peut, avec le consentement des parents d'un enfant mineur visé par une ordonnance, allouer un montant qui diffère de celui qui serait fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant, si elle est convaincue que des arrangements raisonnables ont été pris pour ses aliments.

12(5) Aux fins d'application du paragraphe (4), la Cour tient compte des lignes directrices sur les aliments pour enfant pour déterminer si des arrangements raisonnables ont été pris.

12(6) Par dérogation au paragraphe (5), la Cour ne doit pas estimer que les arrangements sont déraisonnables du fait que le montant des aliments sur lequel les parents se sont entendus n'est pas celui qui serait autrement fixé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant.

Ordonnance alimentaire provisoire pour enfant

13(1) Saisie d'une requête faite en vertu du paragraphe 11(1), la Cour peut, sous réserve du paragraphe (2),

13(2) When making an order under subsection (1), the Court shall do so, to the extent possible, in accordance with the spirit and intent of section 12.

SUPPORT OF DEPENDANT WHO IS NOT A CHILD

Support obligations of spouses and common-law partners

14(1) Every spouse has an obligation to provide support for themselves and for their spouse, in accordance with need, to the extent that they are capable of doing so.

14(2) The obligation to provide support in subsection (1) applies to common-law partners if

(a) they have cohabited continuously for a period of not fewer than three years during which time one person has been substantially dependent on the other for support, or

(b) they have cohabited in a situation of some permanence, if there is born a child of whom they are the parents.

Support obligation of father

15 Every father of a child has an obligation, to the extent the father is capable of doing so, to provide support in relation to the birth of the child, in accordance with need, to the mother of the child if the mother is not the father's spouse.

Support obligation with respect to a parent

16 Every person who has attained the age of majority has an obligation to provide support, in accordance with need, for their parent who has cared for and provided support for that person, to the extent that the person is capable of doing so.

Support order for a dependant who is not a child

17(1) On application, the Court may make a support order ordering a person to provide support for their dependant who is not a child and, subject to section 18, determine the amount of support.

17(2) An application referred to in subsection (1) may be made by the dependant or by the Minister of Social Development.

rendre toute ordonnance provisoire qu'elle estime opportune.

13(2) La Cour qui rend l'ordonnance prévue au paragraphe (1) le fait, dans la mesure du possible, dans le respect de l'esprit et de l'objet de l'article 12.

ALIMENTS POUR PERSONNE À CHARGE QUI N'EST PAS UN ENFANT

Obligation alimentaire des conjoints et des conjoints de fait

14(1) Tout conjoint est tenu, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable, de subvenir à ses propres aliments et à ceux de son conjoint.

14(2) L'obligation énoncée au paragraphe (1) s'applique aussi aux conjoints de fait qui ont :

a) soit cohabité continuellement pendant au moins trois ans, période au cours de laquelle l'une a été essentiellement dépendante de l'autre pour subvenir à ses aliments;

b) soit cohabité, de façon assez continue, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont elles sont les parents.

Obligation alimentaire d'un père

15 Le père d'un enfant est tenu, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable, lorsque la mère n'est pas sa conjointe, de lui fournir des aliments relativement à la naissance de son enfant.

Obligation alimentaire envers un parent

16 Toute personne majeure est tenue, selon les besoins et dans la mesure où elle en est capable, de fournir des aliments au parent qui a pris soin d'elle et lui a fourni des aliments.

Ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant

17(1) Sur requête, la Cour peut rendre une ordonnance alimentaire enjoignant à une personne de fournir des aliments à une personne à sa charge qui n'est pas un enfant et, sous réserve de l'article 18, en fixer le montant.

17(2) La requête prévue au paragraphe (1) peut être faite par la personne à charge ou par le ministre du Développement social.

17(3) The Minister of Social Development may make an application referred to in subsection (1), with or without the consent of the dependant, if assistance has been applied for or provided in respect of the dependant under the *Family Income Security Act* or if any payment has been made in respect of the dependant under the *Family Services Act*.

17(4) When an application has been made by the Minister of Social Development under subsection (1), a certificate may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it if the certificate is, or purports to be, signed by the Minister of Social Development and states any of the following:

- (a) that a person named in the certificate is the dependant of another person named in the certificate;
- (b) that the first named person has applied for or has been provided assistance under the *Family Income Security Act* or that any payment has been made in respect of that person under the *Family Services Act*; or
- (c) the amount of any assistance or payment that has been provided.

Determination of amount of support for a dependant who is not a child

18(1) In determining the amount, if any, of support in an order under subsection 17(1), the Court shall consider all the circumstances of the parties, including

- (a) the assets and means of the dependant and of the person from whom support is sought and any benefit or loss of benefit under a pension plan or annuity,
- (b) the capacity of the dependant to provide for their own needs,
- (c) the capacity of the person from whom support is sought to provide support,
- (d) the age and the physical and mental health of the dependant and of the person from whom support is sought,

17(3) Le ministre du Développement social peut faire la requête prévue au paragraphe (1), avec ou sans le consentement de la personne à charge, si de l'assistance a été demandée ou fournie à son égard au titre de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou si un versement a été fait en son nom en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

17(4) Lorsqu'une requête a été faite par le ministre du Développement social en vertu du paragraphe (1), un certificat est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne l'ayant apparemment signé s'il est signé, ou l'est apparemment, par le ministre du Développement social et s'il renferme l'un des éléments d'information suivants :

- a) une personne nommée dans le certificat est à la charge d'une autre qui y est également nommée;
- b) la première personne nommée a demandé ou reçu de l'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou un versement a été fait en son nom en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;
- c) le montant de toute assistance ou de tout versement fourni.

Fixation du montant des aliments pour une personne à charge qui n'est pas un enfant

18(1) Avant de fixer, le cas échéant, le montant des aliments à fournir aux fins de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 17(1), la Cour prend en considération la situation des parties, notamment ce qui suit :

- a) l'actif et les ressources de la personne à charge et de celle dont elle tente d'obtenir des aliments ainsi que le versement ou la perte de prestations au titre d'un régime de pension ou d'une rente;
- b) la capacité de la personne à charge de subvenir à ses propres besoins;
- c) s'agissant de la personne dont la personne à charge tente d'obtenir des aliments, sa capacité à en fournir;
- d) l'âge et l'état de santé physique et mentale de la personne à charge et de celle dont elle tente d'obtenir des aliments;

- (e) whether any physical or mental disability or other cause exists that impairs the capacity of the dependant to provide for their own needs,
- (f) the length of time the dependant and the person from whom support is sought cohabited,
- (g) the needs of the dependant, having regard to the accustomed standard of living while the parties cohabited,
- (h) the measures available for the dependant to become financially independent and the length of time and cost involved to enable the dependant to take those measures,
- (i) the legal obligation of the person from whom support is sought to provide support for any other person,
- (j) the desirability of the dependant or person from whom support is sought remaining at home to care for a child,
- (k) any contribution by the dependant to the realization of the career potential of the person from whom support is sought,
- (l) the effect on the dependant's earning capacity of the responsibilities assumed during cohabitation,
- (m) whether the dependant has undertaken the care of another dependant who has attained the age of majority and is unable by reason of illness, disability or other cause to withdraw from the charge of the dependant,
- (n) whether the dependant has undertaken to assist in the pursuit of reasonable education of another dependant who has attained the age of majority and is unable for that reason to withdraw from the charge of the dependant,
- (o) any housekeeping, child care or other domestic service performed by the dependant for the family, in the same way as if the dependant were devoting the time spent in performing that service in remunerative employment and were contributing the earnings from it to the support of the family,
- e) la présence d'une incapacité physique ou mentale ou d'un autre facteur réduisant la capacité de la personne à charge de subvenir à ses propres besoins;
- f) la période durant laquelle la personne à charge et celle dont elle tente d'obtenir des aliments ont cohabité;
- g) les besoins de la personne à charge, compte tenu du niveau de vie habituel lorsque les parties cohabitaient;
- h) les mesures à la disposition de la personne à charge pour acquérir son indépendance financière, et le temps et l'argent nécessaires pour les prendre;
- i) l'obligation légale qu'a la personne dont la personne à charge tente d'obtenir des aliments d'en fournir à une autre personne;
- j) l'avantage associé au fait que la personne à charge ou celle dont elle tente d'obtenir des aliments reste à la maison pour prendre soin d'un enfant;
- k) l'apport de la personne à charge à la réalisation du potentiel professionnel de celle dont elle tente d'obtenir des aliments;
- l) l'effet des responsabilités assumées par la personne à charge durant la cohabitation sur sa capacité de gain;
- m) le fait pour la personne à charge d'avoir entrepris de prendre soin d'une autre personne à charge majeure qui ne peut cesser d'être à sa charge pour cause de maladie, d'invalidité ou autre;
- n) le fait pour la personne à charge d'avoir entrepris d'aider une autre personne à charge majeure à poursuivre des études raisonnables si celle-ci, pour cette raison, ne peut cesser d'être à sa charge;
- o) tout service domestique, notamment l'entretien ménager et les soins aux enfants, fourni à la famille par la personne à charge tout comme si cette dernière consacrait à un emploi rémunérateur le temps passé à fournir ce service et affectait au soutien de la famille son revenu d'emploi;

(p) any other legal right of the dependant to support, other than assistance under the *Family Income Security Act* or any payment made in respect of that person under the *Family Services Act*, and

(q) the conduct of the parties, if the conduct unreasonably precipitates, prolongs or aggravates the need for support or unreasonably affects the ability to pay support.

18(2) For the purposes of paragraph (1)(i), if the fulfilment by a person of any obligation to support a person under subsection 14(2) would diminish the entitlement of any person who is or was lawfully married to that person, or of any child of that marriage, to support from that person, the Court, in making an order, shall, subject to section 20, give priority to the obligations owed by that person to the person to whom they are or were lawfully married and to any child of that marriage.

Interim support order for dependant who is not a child

19(1) When an application is made under subsection 17(1), subject to subsection (2), the Court may make any interim order that the Court considers appropriate.

19(2) When making an order under subsection (1), the Court shall consider, to the extent possible, the circumstances of the parties set out in section 18.

GENERAL SUPPORT MATTERS

Priority of child support order

20(1) When the Court is considering an application for a child support order and an application for a support order for a dependant who is not a child, the Court shall give priority to the support of the child in determining the applications.

20(2) If, as a result of giving priority to the support of a child, the Court is unable to make a support order for a dependant who is not a child, or the Court makes the order for the support of a dependant who is not a child in an amount that is less than it otherwise would have been, the Court shall record its reasons for doing so.

20(3) If, as a result of giving priority to the support of a child, a support order for a dependant who is not a child is not made, or the amount of the support order for a dependant who is not a child is less than it otherwise

p) tout autre droit à des aliments que la loi reconnaît à la personne à charge, à l'exclusion de l'assistance obtenue en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou de tout versement fait en son nom en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;

q) la conduite des parties, si celle-ci précipite, prolonge ou accentue de façon déraisonnable le besoin d'aliments ou réduit de façon déraisonnable la capacité de payer pour des aliments.

18(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)i, si le fait pour une personne de remplir une obligation alimentaire en application du paragraphe 14(2) devait restreindre le droit à des aliments d'une personne à qui elle est ou était légalement mariée ou de tout enfant issu de ce mariage, la Cour donne, dans son ordonnance, sous réserve de l'article 20, la priorité aux obligations qu'elle a à l'égard de celle à qui elle est ou était légalement mariée et de tout enfant issu de ce mariage.

Ordonnance alimentaire provisoire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant

19(1) Saisie d'une requête faite en vertu du paragraphe 17(1), la Cour peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre toute ordonnance provisoire qu'elle estime opportune.

19(2) La Cour qui rend l'ordonnance prévue au paragraphe (1) prend en considération, dans la mesure du possible, la situation des parties mentionnée à l'article 18.

GÉNÉRALITÉS RELATIVES AUX ALIMENTS

Priorité de l'ordonnance alimentaire pour enfant

20(1) La Cour qui examine une requête en ordonnance alimentaire pour enfant et une requête en ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant donne, en statuant sur celles-ci, la priorité aux aliments de l'enfant.

20(2) Si, du fait qu'elle a donné la priorité aux aliments d'un enfant, la Cour ne peut rendre une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant ou fixe un montant moindre pour les aliments de celle-ci, elle enregistre les motifs de sa décision.

20(3) Si, du fait qu'elle a donné la priorité aux aliments d'un enfant, la Cour ne peut rendre une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant ou fixe un montant moindre pour les ali-

would have been, any subsequent reduction or termination of the support for the child constitutes a material change in the circumstances of the dependant who is not a child for the purposes of an application for a support order for that dependant under subsection 17(1) or 23(1), as the case may be.

Court orders

21(1) In this section, “household goods” means furniture, equipment, appliances and effects owned by one spouse or both spouses and ordinarily used or enjoyed by both spouses or by one or more of their children within or about a marital home while the spouses are or were cohabiting.

21(2) In a support order, the Court may order

- (a) an amount to be paid periodically, whether monthly or otherwise and whether for an indefinite or limited period or until the happening of a specified event,
- (b) a lump sum to be paid or held in trust,
- (c) any specified property to be transferred to the dependant or in trust for the benefit of the dependant or vested in the dependant, whether absolutely, for life or for a term of years,
- (d) that one spouse be given exclusive possession of a marital home or part of it for any period the Court directs,
- (e) that a spouse, to whom exclusive possession of a marital home is given, pay any periodic payments to the other spouse that are set out in the order with respect to the use of the marital home,
- (f) that the household goods within a marital home, or any part of them, remain in the marital home for the use of the spouse given possession,
- (g) that a spouse assume the obligation to repair and maintain the marital home or to pay other liabilities arising in respect of the marital home,
- (h) that all or any of the money payable under the order be paid into court or to any appropriate person or agency for the benefit of the dependant,

ments de celle-ci, toute réduction ou suppression ultérieure des aliments de l’enfant constitue un changement important de situation pour la personne à charge qui n’est pas un enfant aux fins de toute requête en ordonnance alimentaire que fait celle-ci en vertu du paragraphe 17(1) ou 23(1), selon le cas.

Ordonnances de la Cour

21(1) Dans le présent article, « objets ménagers » s’entend des meubles, du matériel, des appareils et des effets appartenant à un conjoint ou aux deux et que tous deux ou l’un ou plusieurs de leurs enfants utilisent ou utilisaient ou dont ils jouissent ou jouissaient habituellement à l’intérieur ou aux abords du foyer matrimonial durant la cohabitation des conjoints.

21(2) La Cour qui rend une ordonnance alimentaire peut ordonner :

- a) qu’une somme d’argent soit versée périodiquement, par exemple chaque mois, pour une durée indéterminée ou limitée ou jusqu’à ce que se produise un événement déterminé;
- b) que soit versée ou mise en fiducie une somme forfaitaire;
- c) qu’un bien particulier soit transféré à la personne à charge, en propre ou en fiducie pour elle, ou dévolu à elle, à titre absolu, en viager ou pour un terme déterminé;
- d) qu’un des conjoints ait la possession exclusive du foyer matrimonial, ou d’une partie de celui-ci, pour une durée déterminée;
- e) que le conjoint à qui a été attribuée la possession exclusive du foyer matrimonial fasse à l’autre conjoint les versements périodiques fixés dans l’ordonnance relativement à son utilisation;
- f) que les objets ménagers du foyer matrimonial ou une partie de ceux-ci y restent pour être utilisés par le conjoint attributaire;
- g) qu’un conjoint soit tenu de réparer et d’entretenir le foyer matrimonial ou de payer les autres dépenses afférentes à celui-ci;
- h) que soit consignée à la Cour ou versée à la personne ou à l’organisme approprié, au bénéfice de la

- (i) the payment of support to be made in respect of any period before the date of the order,
- (j) the payment to the Minister of Social Development, or into court for the Minister of Social Development, of any amount in reimbursement for assistance that has been provided under the *Family Income Security Act*, including an amount in reimbursement for assistance provided before the date of the order, or reimbursement for any payment that has been made in respect of a person under the *Family Services Act*,
- (k) the payment of expenses in respect of the prenatal care and birth of a child,
- (l) that the obligation and liability for support continue after the death of the person who is liable to pay support and be a debt of that person's estate for any period fixed in the order,
- (m) that a spouse who has a policy of life insurance as defined in the *Insurance Act* designate the other spouse or a child as the beneficiary,
- (n) the securing of payment under the order, by a charge on property or otherwise, and
- (o) the payment of expenses, legal or otherwise, arising in relation to the application for the support order.

Discharge, variance or suspension of a child support order

22(1) Subject to this section, if a child support order has been made under subsection 11(1), on application by any person named in the order or the Minister of Social Development, the Court may, by order,

- (a) discharge, vary or suspend any term of the order, prospectively or retroactively,

personne à charge, la totalité ou une partie des sommes à payer en application de l'ordonnance;

- i) que soient versés des aliments à l'égard d'une période antérieure à la date de l'ordonnance;
- j) que soit payée une somme au ministre du Développement social, ou que celle-ci soit consignée à la Cour pour lui, en remboursement de l'assistance obtenue en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* – y compris une somme en remboursement de celle fournie avant la date de l'ordonnance – ou en remboursement de tout versement fait au nom d'une personne en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;
- k) que soit payé tout ou partie des frais engagés pour les soins prénataux et la naissance d'un enfant;
- l) que soit maintenue l'obligation alimentaire envers la personne à charge après le décès de la personne devant lui fournir des aliments et que cette obligation constitue une dette de sa succession durant la période prévue par l'ordonnance;
- m) que le conjoint détenteur d'une police d'assurance-vie selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les assurances* désigne l'autre conjoint ou un enfant comme bénéficiaire;
- n) que soit garanti le paiement des sommes prévues dans l'ordonnance, notamment au moyen d'une charge grevant des biens;
- o) que soient payés les frais de justice ou autres résultant de la requête en ordonnance alimentaire.

Révocation, modification ou suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfant

22(1) Sous réserve du présent article, lorsqu'elle a rendu une ordonnance alimentaire pour enfant en vertu du paragraphe 11(1), la Cour peut, sur requête de toute personne qui y est nommée ou du ministre du Développement social :

- a) rendre une ordonnance pour révoquer, modifier ou suspendre toute condition qui y est énoncée, pour l'avenir ou à titre rétroactif;

(b) relieve the person who is obligated to provide support from the payment of part or all of the arrears or any interest due on the arrears, and

(c) include in an order to vary any provision that under this Act could have been included in the child support order in respect of which the order to vary is sought.

22(2) Before the Court makes an order to vary a child support order, the Court shall satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the child support guidelines has occurred since the making of the child support order under subsection 11(1) or since the last order to vary was made in respect of that order.

22(3) When making an order to vary a child support order, the Court shall determine the amount of support in accordance with section 12.

Discharge, variance or suspension of a support order for a dependant who is not a child

23(1) Subject to subsection (2), if a support order has been made for a dependant who is not a child, on the application of any person named in the order or the Minister of Social Development, the Court may, by order,

(a) discharge, vary or suspend any term of the order, prospectively or retroactively,

(b) relieve the person who is obligated to provide support from the payment of part or all of the arrears or any interest due on the arrears, and

(c) make any order under section 19, subsection 21(2), or section 29 or 30 that the Court considers appropriate in the circumstances set out in subsection 18(1).

23(2) Before the Court makes an order under subsection (1), the Court shall satisfy itself that

(a) there has been a material change in the circumstances of the dependant or the person who is obligated to provide support,

b) rendre une ordonnance pour dégager la personne devant fournir des aliments du paiement de tout ou partie des arriérés ou des intérêts moratoires qui y sont afférents;

c) assortir l'ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire pour enfant dont la modification a été demandée de toute mesure que celle-ci aurait pu comporter sous le régime de la présente loi.

22(2) La Cour rend une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire pour enfant seulement si elle est convaincue qu'un changement de situation prévu aux lignes directrices sur les aliments pour enfant s'est produit depuis qu'elle a rendu l'ordonnance en vertu du paragraphe 11(1) ou la dernière ordonnance l'ayant modifiée.

22(3) La Cour qui rend une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire pour enfant fixe le montant des aliments conformément à l'article 12.

Révocation, modification ou suspension d'une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'elle a rendu une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant, la Cour peut, sur requête de toute personne qui y est nommée ou du ministre du Développement social :

a) rendre une ordonnance pour révoquer, modifier ou suspendre toute condition qui y est énoncée, pour l'avenir ou à titre rétroactif;

b) rendre une ordonnance pour dégager la personne devant fournir des aliments du paiement de tout ou partie des arriérés ou des intérêts moratoires qui y sont afférents;

c) rendre une ordonnance donnant tout ordre prévu à l'article 19, au paragraphe 21(2) ou à l'article 29 ou 30 que la Cour estime approprié compte tenu de la situation des parties mentionnée au paragraphe 18(1).

23(2) La Cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) seulement si elle est convaincue de l'un des faits suivants :

a) un changement important est survenu dans la situation de la personne à charge ou de celle devant lui fournir des aliments;

(b) evidence has become available that was not available on the previous hearing, or

(c) the conduct of the dependant has unreasonably prolonged or aggravated the need for support.

Order restraining disposition or wasting of assets

24 In or pending an application for a support order under this Act or an order under section 33 of the *Support Enforcement Act*, or if a support order has been made, the Court may make any interim or final order it considers necessary for restraining the disposition or wasting of assets that would impair or defeat the application or support order.

Admissibility of evidence of assets and means

25 In any proceeding under this Act, the Court may admit as evidence any testimony or any documents relating to the assets and means of a person, even though the testimony or documents would not, but for this section, be admissible as evidence, and may determine any matter on that evidence.

Joint and several liability of spouses for necessities

26(1) During cohabitation, a spouse has authority to render themselves and their spouse jointly and severally liable to a third party for necessities of life, except if the other spouse has notified the third party that they have withdrawn the authority.

26(2) When persons are jointly and severally liable with each other under this section, their liability to each other shall be determined in accordance with their obligation to provide support.

26(3) The provisions of this section apply in place of the rules of common law by which a wife may pledge the credit of her husband.

Setting aside agreement

27 The Court may set aside a provision for support or a waiver of the right to support in any agreement and may make a support order even though the agreement contains an express provision excluding the application of this section, if

b) une preuve non disponible à l'audience précédente peut maintenant être produite;

c) la conduite de la personne à charge a déraisonnablement prolongé ou accentué le besoin d'aliments.

Ordonnance interdisant l'aliénation ou la dilapidation des biens

24 Étant ou attendant d'être saisie d'une requête en ordonnance alimentaire faite en vertu de la présente loi ou d'une demande d'ordonnance faite en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, ou ayant rendu une ordonnance alimentaire, la Cour peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime nécessaire pour interdire une aliénation ou une dilapidation de biens qui compromettrait la requête, la demande ou l'ordonnance alimentaire ou y ferait échec.

Admissibilité de la preuve ayant trait à l'actif et aux ressources

25 Dans toute instance engagée en vertu de la présente loi, la Cour peut admettre en preuve tout témoignage ou tous documents ayant trait à l'actif et aux ressources d'une personne, malgré le fait que ce témoignage ou ce document ne serait pas admissible en preuve sans le présent article, et, sur la foi de cette preuve, statuer sur toute question.

Responsabilité solidaire pour les choses nécessaires

26(1) Un conjoint est autorisé, durant la cohabitation, à s'engager et à engager l'autre conjoint solidairement envers un tiers pour la fourniture des nécessités de la vie sauf si l'autre conjoint a avisé le tiers qu'il retirait son autorisation.

26(2) Lorsque deux personnes sont solidairement responsables en application du présent article, leur responsabilité réciproque est déterminée en fonction de leur obligation alimentaire.

26(3) Les dispositions du présent article remplacent les règles de common law en vertu desquelles une épouse peut engager la responsabilité de son mari.

Annulation d'un accord

27 La Cour peut annuler toute disposition alimentaire ou toute renonciation au droit à des aliments que renferme un accord et rendre une ordonnance alimentaire même si celui-ci contient une disposition expresse ex-

(a) the provision for support or the waiver of the right to support results in unconscionable circumstances,

(b) the provision for support is in favour of or the waiver is by or on behalf of a dependant who qualifies for assistance under the *Family Income Security Act* or a dependant in respect of whom any payment has been made under the *Family Services Act*, or

(c) there is default in the payment of support under the agreement at the time the application is made.

Effect of action for divorce or termination of marriage

28(1) When an action for divorce is commenced under the *Divorce Act* (Canada), any application for a support order that has not been determined is stayed except by leave of the Court.

28(2) When a marriage is terminated by a judgment granting a divorce or a decree absolute of divorce or is declared a nullity, and the question of support was not judicially determined in the divorce or nullity proceedings, a support order continues in force according to its terms.

Termination of support order

29(1) Unless it provides otherwise, a support order terminates on the death of the person having the obligation to provide support, and liability for any unpaid amounts due under the order is a debt of the person's estate.

29(2) Despite subsection (1), on application, the Court may relieve the estate of a person having an obligation to provide support from liability for all or part of any unpaid amount under a support order if the Court is satisfied that it would be grossly unfair to the estate not to do so.

29(3) On the death of a person in whose favour a support order was made, any unpaid amounts due under the support order at the time of the person's death are a debt due to the person's estate.

cluant l'application du présent article, lorsque se présente l'une des situations suivantes :

a) la disposition alimentaire ou la renonciation au droit à des aliments donne lieu à une situation inadmissible;

b) la disposition alimentaire ou la renonciation vise une personne à charge qui répond aux conditions pour obtenir de l'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou une personne à charge au nom de qui un versement a été fait en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;

c) il y a eu défaut de paiement des sommes prévues par l'accord au moment où la requête est présentée.

Effets d'une action en divorce ou de la fin d'un mariage

28(1) Sauf permission de la Cour, l'introduction d'une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) entraîne la suspension de toute requête en ordonnance alimentaire sur laquelle il n'a pas été statué.

28(2) Lorsqu'un jugement qui accorde le divorce, un jugement irrévocable de divorce ou une déclaration de nullité met fin à un mariage sans que la question des aliments ait été judiciairement décidée lors de la procédure, l'ordonnance alimentaire demeure en vigueur en conformité avec les dispositions qu'elle prévoit.

Fin d'une ordonnance alimentaire

29(1) Sauf disposition contraire d'une ordonnance alimentaire, celle-ci prend fin au décès de la personne tenue à l'obligation alimentaire, et la responsabilité des sommes impayées exigibles en application de l'ordonnance constitue une dette de la succession de cette personne.

29(2) Par dérogation au paragraphe (1), sur requête, la Cour peut libérer la succession de la responsabilité de tout ou partie des sommes impayées en vertu de l'ordonnance alimentaire si elle est convaincue qu'il serait manifestement injuste envers elle de ne pas le faire.

29(3) Au décès de la personne en faveur de qui l'ordonnance alimentaire a été rendue, les sommes impayées exigibles en vertu de l'ordonnance au moment de son décès constituent une dette exigible par sa succession.

Assignment to the Minister of Social Development

30 A support order may be assigned to the Minister of Social Development in accordance with the *Family Income Security Act*.

Certificate as judgment

31(1) The Court may issue a certificate in the form prescribed by regulation stating the amount that is due under any order made under this Act, including interest, if any, and the name of the person by whom the amount is payable.

31(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed with the Court and, when so filed, shall be entered and recorded in the Court, and when entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court against the person named in the certificate for a debt of the amount stated in the certificate.

31(3) If a judgment referred to in subsection (2) and another judgment are enforced under the *Enforcement of Money Judgments Act* at the same time, the enforcement proceeds shall be applied to the judgment referred to in subsection (2) in priority to the other judgment.

PART 4**CHILD SUPPORT SERVICE****Definitions**

32 The following definitions apply in this Part.

“child” means

(a) a person who has not attained the age of majority who has not withdrawn from the charge of their parents, or

(b) a person who has attained the age of majority who is under the charge of their parents and is unable to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life by reason of

- (i) illness,
- (ii) disability,
- (iii) pursuit of reasonable education, or
- (iv) any other cause. (*enfant*)

Cession au ministre du Développement social

30 Une ordonnance alimentaire peut être cédée au ministre du Développement social conformément à la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

Certificat devient jugement

31(1) La Cour peut délivrer un certificat établi en la formule prescrite par règlement indiquant à la fois la somme exigible en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, y compris les intérêts, le cas échéant, et le nom de la personne qui en est redevable.

31(2) Le certificat prévu au paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour et y est inscrit et enregistré, après quoi il devient un jugement de celle-ci et peut être exécuté en tant que tel à l'encontre de la personne nommée au certificat pour la créance dont le montant y est indiqué.

31(3) Si le jugement prévu au paragraphe (2) et un autre jugement sont exécutés en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* en même temps, le produit de l'exécution est appliqué au jugement prévu au paragraphe (2) en priorité.

PARTIE 4**SERVICE DES ALIMENTS POUR ENFANT****Définitions**

32 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« enfant » S'entend :

a) d'une personne mineure qui n'a pas cessé d'être à la charge de ses parents;

b) d'une personne majeure qui est à la charge de ses parents sans pouvoir cesser de l'être ou subvenir à ses nécessités en raison :

- (i) de maladie,
- (ii) d'invalidité,
- (iii) de la poursuite d'études raisonnables,
- (iv) de toute autre cause. (*child*)

« ordonnance alimentaire pour enfant » Disposition, dans une ordonnance ou un jugement qui est exécutoire

“child support order” means a provision for the payment of child support in an order or judgment that is enforceable in the Province, except an order that has no force or effect until it is confirmed by a court of competent jurisdiction, and includes

- (a) an interim order made under this Act or under the *Divorce Act* (Canada),
- (b) an order varying an order made under this Act or the *Divorce Act* (Canada),
- (c) an agreement filed with the Court in accordance with section 79, and
- (d) an order made under an enactment of another province or territory of Canada respecting family law if the order has been registered under section 18 of the *Interjurisdictional Support Orders Act*. (*ordonnance alimentaire pour enfant*)

Child support service

33(1) The Minister may establish a child support service, which shall perform the duties and functions set out in this Act and the regulations.

33(2) Subject to subsection (4), the child support service may annually recalculate

- (a) the amount of child support in a child support order, and
- (b) the proportionate shares of any special or extraordinary expenses included in the order.

33(3) The child support service shall perform a recalculation under subsection (2),

- (a) subject to subsection 44(2), on the basis of updated income information, and
- (b) in accordance with the child support guidelines, this Act and the regulations.

33(4) The child support service may perform a recalculation under subsection (2) only if the following conditions are met:

dans la province, exigeant le versement d’aliments pour enfant, à l’exclusion d’une ordonnance qui n’a pas force exécutoire tant qu’un tribunal compétent ne l’a pas homologuée, et, en outre :

- a) toute ordonnance provisoire rendue en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) toute ordonnance modifiant une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) tout accord déposé auprès de la Cour en vertu de l’article 79;
- d) toute ordonnance rendue en vertu d’un texte législatif en matière de droit de la famille d’une autre province ou d’un territoire du Canada, si elle a été enregistrée conformément à l’article 18 de la *Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. (*child support order*)

Service des aliments pour enfant

33(1) Le ministre peut constituer un service des aliments pour enfant chargé d’exercer les attributions que prévoient la présente loi et ses règlements.

33(2) Le service peut, sous réserve du paragraphe (4), recalculer annuellement :

- a) le montant des aliments à fournir aux termes d’une ordonnance alimentaire pour enfant;
- b) la proportion à payer pour les frais spéciaux ou extraordinaires inclus dans l’ordonnance.

33(3) Le service effectue le recalcul prévu au paragraphe (2) :

- a) sous réserve du paragraphe 44(2), à la lumière des renseignements à jour sur le revenu;
- b) conformément aux lignes directrices sur les aliments pour enfant ainsi qu’à la présente loi et à ses règlements.

33(4) Le service effectue le recalcul prévu au paragraphe (2) seulement si sont réunies les conditions suivantes :

(a) the amount of child support in the child support order was originally determined in accordance with the applicable table of the child support guidelines;

(b) the eligibility criteria for recalculation prescribed by regulation are met; and

(c) the recalculation is not prohibited by a court order.

33(5) The child support service shall perform a recalculation under subsection (2) on a date that the child support service considers appropriate, even if the child support order specifies another annual recalculation date.

33(6) The Minister may designate a person as the Director of the child support service to administer the child support service in accordance with this Act and the regulations.

Registration

34(1) A party to a child support order, including an assignee of a child support order, may apply to register a child support order with the child support service in accordance with the regulations.

34(2) A child support order that is registered with the child support service may be withdrawn from the child support service in accordance with the regulations.

Appointing of child support service

35 A party to a child support order, including an assignee of a child support order, is deemed to have appointed the child support service to act on their behalf for the purpose of requesting and receiving financial information necessary to recalculate the amount of child support in a child support order under this Act or the regulations.

Mandatory clauses concerning recalculation

36 In making a child support order, the Court shall include the clauses concerning recalculation by the child support service that are required by the regulations to be included in a child support order.

Waiver

37 The parties to a child support order registered with the child support service may agree in writing to waive in accordance with the regulations a particular recalculation.

a) le montant des aliments pour enfant aux termes de l'ordonnance alimentaire pour enfant a été fixé conformément à la table applicable des lignes directrices sur les aliments pour enfant;

b) les critères d'admissibilité à un recalcul établis dans les règlements sont satisfaits;

c) le recalcul n'est pas interdit par une ordonnance judiciaire.

33(5) Le service effectue le recalcul prévu au paragraphe (2) à la date qu'il estime appropriée, même si l'ordonnance alimentaire pour enfant spécifie une date annuelle pour le recalcul.

33(6) Le ministre peut désigner une personne à titre de directeur du service pour l'administrer conformément à la présente loi et à ses règlements.

Enregistrement

34(1) Une partie à une ordonnance alimentaire pour enfant, notamment son cessionnaire, peut faire une demande conformément aux règlements pour l'enregistrer auprès du service des aliments pour enfant.

34(2) L'ordonnance alimentaire pour enfant enregistrée auprès du service peut être retirée de celui-ci conformément aux règlements.

Nomination du service des aliments pour enfant

35 Une partie à une ordonnance alimentaire pour enfant, notamment son cessionnaire, est réputée avoir nommé le service des aliments pour enfant à titre de mandataire pour demander et obtenir les renseignements financiers nécessaires au recalcul du montant des aliments à fournir aux termes de celle-ci sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Clauses obligatoires

36 La Cour qui rend une ordonnance alimentaire pour enfant y inclut les clauses concernant le recalcul par le service des aliments pour enfant qui sont requises par règlement.

Renonciation

37 Les parties à une ordonnance alimentaire pour enfant enregistrée auprès du service des aliments pour enfant peuvent conclure un accord écrit pour renoncer,

Recalculation decision

38(1) The child support service may, in accordance with the regulations, make a decision setting out a recalculated amount of child support payable in a child support order.

38(2) If the difference between an amount payable for child support under the child support order and the recalculated amount is less than the amount prescribed by regulation, the amount payable for child support shall remain unchanged.

38(3) After recalculating the amount of child support payable in a child support order, the child support service shall provide, in the manner prescribed by regulation, a copy of its decision to

- (a) the person responsible for paying the child support,
- (b) the recipient of the child support,
- (c) any person to whom the child support order has been assigned, and
- (d) the Office of Support Enforcement established under the *Support Enforcement Act*, if the order is filed with the Director of Support Enforcement under that Act.

38(4) The child support service shall file its decision with the Court.

38(5) The decision of the child support service setting out a recalculated amount of child support has the same effect as a child support order, including for the purposes of enforcement under the *Support Enforcement Act*.

Effect of recalculated amount

39 Subject to subsection 42(4), the amount of child support recalculated under this Part shall for all purposes be deemed to be the amount payable under the child support order.

conformément aux règlements, à un recalcul en particulier.

Décision suite au recalcul

38(1) Le service des aliments pour enfant peut rendre, conformément aux règlements, une décision indiquant le montant recalculé des aliments à fournir aux termes d'une ordonnance alimentaire pour enfant.

38(2) Si la différence entre le montant des aliments à fournir aux termes de l'ordonnance alimentaire pour enfant et le montant recalculé est moindre que le montant prescrit par règlement, le montant des aliments à fournir reste inchangé.

38(3) Ayant recalculé le montant des aliments à fournir aux termes de l'ordonnance alimentaire pour enfant, le service remet, de la manière prescrite par règlement, une copie de sa décision :

- a) à la personne tenue de payer pour les aliments de l'enfant;
- b) au bénéficiaire des aliments pour enfant;
- c) au cessionnaire de l'ordonnance alimentaire, le cas échéant;
- d) au Bureau de l'exécution des ordonnances alimentaires établi en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* si l'ordonnance a été enregistrée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires en application de cette loi.

38(4) Le service dépose une copie de sa décision auprès de la Cour.

38(5) La décision du service fixant le montant recalculé des aliments à fournir a la même valeur qu'une ordonnance alimentaire pour enfant, notamment quant à son exécution sous le régime de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

Effet du montant recalculé

39 Sous réserve du paragraphe 42(4), le montant des aliments pour enfant recalculé sous le régime de la présente partie est réputé, à toutes fins utiles, être le montant des aliments à fournir aux termes de l'ordonnance alimentaire pour enfant.

Corrections

40(1) Subject to the regulations, the child support service may correct an error made in a decision under subsection 38(1) and may provide a corrected decision.

40(2) Subsections 38(3), (4) and (5) apply with the necessary modifications to a corrected decision provided under subsection (1).

Liability

41 Subject to subsection 42(4), the person responsible for paying the child support becomes liable to pay the recalculated amount set out in the decision of the child support service under subsection 38(1) or the corrected decision under subsection 40(1) 31 days after the receipt of a copy of the decision provided in accordance with subsection 38(3).

Disagreement with recalculated amount

42(1) If a party to a child support order does not agree with the recalculated amount of child support set out in a decision of the child support service under subsection 38(1) or a corrected decision under subsection 40(1), the party may apply to the Court to make an order under subsection 11(1) or 22(1), as the case may be.

42(2) An application under subsection (1) shall be made within 30 days after the receipt of a copy of the decision or the corrected decision provided in accordance with subsection 38(3).

42(3) A party who makes an application under subsection (1) shall provide a copy of the application to the child support service within the period referred to in subsection (2).

42(4) When an application is made under subsection (1), the operation of sections 39 and 41 is suspended pending the determination of the application by the Court, and the child support order continues in effect as if the recalculation had not been made.

42(5) If an application under subsection (1) is withdrawn before it is determined, the party withdrawing the application shall notify the child support service.

42(6) If an application under subsection (1) is withdrawn before it is determined or is dismissed by the Court, the party against whom the child support order

Corrections

40(1) Sous réserve des règlements, le service des aliments pour enfant peut corriger toute erreur dans une décision rendue en vertu du paragraphe 38(1) et rendre une décision corrigée.

40(2) Les paragraphes 38(3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une décision corrigée rendue en vertu du paragraphe (1).

Obligation de payer

41 Sous réserve du paragraphe 42(4), toute personne tenue de verser des aliments pour enfant est tenue de le faire selon le montant recalculé fixé dans la décision ou la décision corrigée rendue en vertu du paragraphe 38(1) ou 40(1), respectivement, trente-et-un jours après la réception d'une copie de la décision remise conformément au paragraphe 38(3).

Désaccord sur le montant recalculé

42(1) Si une partie à une ordonnance alimentaire pour enfant est en désaccord avec le service des aliments pour enfant sur le montant recalculé indiqué dans la décision ou la décision corrigée qu'il a rendue en vertu du paragraphe 38(1) ou 40(1), respectivement, elle peut présenter à la Cour une requête en ordonnance en vertu du paragraphe 11(1) ou 22(1), selon le cas.

42(2) La requête prévue au paragraphe (1) est présentée au plus tard trente jours après la réception d'une copie de la décision ou de la décision corrigée remise conformément au paragraphe 38(3).

42(3) La partie qui fait la requête prévue au paragraphe (1) est tenue d'en remettre une copie au service avant l'expiration du délai fixé au paragraphe (2).

42(4) Dans le cas où une requête est présentée en vertu du paragraphe (1), l'application des articles 39 et 41 est suspendue dans l'attente de la décision de la Cour, et l'ordonnance alimentaire pour enfant continue d'avoir effet comme si aucun recalcul n'avait été effectué.

42(5) Dans le cas où la requête faite en vertu du paragraphe (1) est retirée avant qu'une décision ne soit rendue à son égard, la partie qui la retire en avise le service.

42(6) Dans le cas où la requête faite en vertu du paragraphe (1) est retirée avant que la Cour ne rende une décision à son égard ou la rejette, la partie visée par

was made becomes liable to pay the recalculated amount in accordance with section 41 as if the application had not been made.

Ceasing recalculation

43 The child support service may cease to recalculate the amount of child support for a child who has attained the age of majority, and recalculate the amount of child support for any remaining children, in either of the following circumstances:

- (a) if the recipient of the child support consents in writing to the cessation of the recalculation and the child support service is satisfied that the consent was given voluntarily; or
- (b) if the recipient of the child support has not satisfied the child support service that the amount of child support for the child who has attained the age of majority is eligible for recalculation.

Income information

44(1) A party to a child support order whose income information is necessary for the purpose of recalculating the amount of child support payable shall provide to the child support service updated financial or other information or documentation that is required by the regulations, in the form and manner and at the time prescribed by regulation.

44(2) If a party does not provide the information or documentation in accordance with subsection (1), the child support service may determine an income amount in accordance with the regulations, and that amount is deemed to be the party's income for the purposes of recalculating the amount of child support payable.

Contact information

45 A party to a child support order shall provide their current contact information to the child support service in the form and manner and at the time prescribed by regulation.

Request for information

46(1) For the purpose of recalculating the amount of child support in a child support order, the child support service may request in writing that any person, public body, including the Crown, or other entity provide in

l'ordonnance alimentaire pour enfant est tenue de verser la somme égale au montant recalculé conformément à l'article 41 comme si la requête n'avait pas été présentée.

Cessation du recalcul

43 Le service des aliments pour enfant peut cesser de recalculer le montant des aliments à fournir pour un enfant majeur et recalculer celui des aliments à fournir pour tout autre enfant dans les cas suivants :

- a) le bénéficiaire des aliments pour enfant consent par écrit à la cessation, et le service est convaincu que le consentement a été donné volontairement;
- b) le bénéficiaire des aliments pour enfant n'a pas convaincu le service que le montant des aliments pour l'enfant majeur est admissible à un recalcul.

Renseignements sur le revenu

44(1) Une partie à une ordonnance alimentaire pour enfant dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires aux fins du recalcul du montant des aliments à fournir fournit au service des aliments pour enfant ses renseignements financiers à jour ou autre renseignements ou documents qui sont exigés par règlement, en la forme, de la manière et dans le délai prescrits par règlement.

44(2) Si une partie ne fournit pas les renseignements ou les documents prévus au paragraphe (1), le service peut déterminer un montant de revenu conformément aux règlements, lequel est réputé être son revenu aux fins du recalcul.

Coordonnées

45 Une partie à une ordonnance alimentaire pour enfant fournit ses coordonnées à jour au service des aliments pour enfant en la forme, de la manière et dans le délai prescrits par règlement.

Demande de renseignements

46(1) Aux fins du recalcul du montant des aliments à fournir aux termes d'une ordonnance alimentaire pour enfant, le service des aliments pour enfant peut demander par écrit à une personne, à un organisme public, y compris la Couronne, ou à une autre entité de lui fournir

writing the following information in their possession or control:

- (a) the address or whereabouts of a party to a child support order;
- (b) the name and address of the employer of a party to a child support order;
- (c) the financial information required to be provided by a party to a child support order under this Act or the regulations; and
- (d) any other information prescribed by regulation.

46(2) If information referred to in subsection (1) is in a database or other collection of information maintained by a public body, including the Crown, the child support service may enter into an agreement with that public body that gives the child support service access to the database or collection to the extent necessary to collect the information.

46(3) An agreement under subsection (2) shall include reasonable security safeguards to protect the information against risks, including unauthorized access, use, disclosure and destruction.

46(4) Despite any provision in any Act or regulation or any other law, a person, public body, including the Crown, or other entity who receives a request to provide information shall provide the child support service with the information within 21 days after receiving the request at no cost to the child support service.

46(5) If the child support service does not receive the information requested under subsection (1) within 21 days after receipt of the request, it may recalculate the amount of child support in accordance with the regulations.

46(6) The Crown in right of the Province is bound by the provisions regarding requests for information made by the child support service.

Disclosure of information

47(1) No person shall disclose information received by the child support service under this Act or the regulations.

par écrit tout renseignement ci-dessous qui est en sa possession ou sous sa responsabilité :

- a) l'adresse d'une partie à une ordonnance alimentaire pour enfant ou le lieu où elle se trouve;
- b) le nom et l'adresse de son employeur;
- c) les renseignements financiers qu'elle doit fournir en application de la présente loi ou ses règlements;
- d) tout autre renseignement prescrit par règlement.

46(2) Si les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1) se trouvent dans une base de données ou tout autre recueil de renseignements d'un organisme public, y compris la Couronne, le service peut conclure avec lui un accord l'autorisant à avoir accès à cette base de données ou à cet autre recueil dans la mesure nécessaire à leur obtention.

46(3) L'accord prévu au paragraphe (2) comporte les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisés.

46(4) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle de droit, le destinataire de la demande de renseignements est tenu de satisfaire à la demande et de fournir gratuitement les renseignements dans les vingt-et-un jours qui suivent sa signification.

46(5) Le service peut, s'il ne reçoit pas les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1) dans les vingt-et-un jours suivant la réception de la demande, recalculer le montant des aliments à fournir conformément aux règlements.

46(6) Le présent article lie la Couronne du chef de la province en ce qui concerne les demandes de renseignements faites par le service.

Communication de renseignements

47(1) Il est interdit de communiquer à qui que ce soit les renseignements reçus par le service des aliments pour enfant en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

47(2) Despite subsection (1), a person may disclose information referred to in subsection (1) if the disclosure is

- (a) necessary for the purpose of recalculating the amount of child support,
- (b) for a purpose authorized by this Act or the regulations, or
- (c) required by an Act or regulation of the Province or of Canada.

Conflict with *Right to Information and Protection of Privacy Act*

48 If section 46 or 47 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 46 or 47, as the case may be, prevails.

PART 5

PARENTING TIME, DECISION-MAKING RESPONSIBILITY AND CONTACT

Definitions

49 The following definitions apply in this Part.

“extra-provincial order” means an order, or that part of an order, of an extra-provincial tribunal that allocates to a person parenting time or decision-making responsibility in respect of a child or that provides for contact between a person and a child. (*ordonnance extraprovinciale*)

“extra-provincial tribunal” means a court or tribunal outside the Province that has jurisdiction to allocate to a person parenting time or decision-making responsibility in respect of a child or to provide for contact between a person and a child. (*tribunal extraprovincial*)

“relocation” means a change in the place of residence of a child or a person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child, or who has a pending application for a parenting order, that is likely to have a significant impact on the child’s relationship with

- (a) a person who has parenting time, decision-making responsibility or a pending application for a parenting order in respect of the child, or

47(2) Par dérogation au paragraphe (1), la communication de ces renseignements est permise dans les cas suivants :

- a) elle est nécessaire aux fins du recalcul du montant des aliments pour enfant;
- b) elle vise une fin autorisée par la présente loi ou ses règlements;
- c) elle est requise en application d’une loi ou d’un règlement de la province ou du Canada.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*

48 L’article 46 et 47 l’emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

PARTIE 5

TEMPS PARENTAL, RESPONSABILITÉS DÉCISIONNELLES ET CONTACTS

Définitions

49 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« déménagement important » S’entend de tout changement du lieu de résidence d’un enfant ou d’une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à son égard ou dont la requête en ordonnance parentale est en cours, s’il est vraisemblable que ce changement aura une incidence importante sur les rapports de l’enfant avec l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à son égard ou dont la requête en ordonnance parentale à son égard est en cours;
- b) une personne ayant des contacts avec lui en vertu d’une ordonnance de contact. (*relocation*)

« ordonnance extraprovinciale » Ordonnance ou partie d’une ordonnance d’un tribunal extraprovincial qui attribue à une personne du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l’égard d’un enfant ou qui prévoit les contacts entre une personne quelconque et lui. (*extra-provincial order*)

(b) a person who has contact with the child under a contact order. (*déménagement important*)

Best interests of the child

50(1) The Court shall take into consideration only the best interests of the child in making a parenting order or a contact order.

50(2) In determining the best interests of the child, the Court shall consider all factors related to the circumstances of the child, including

- (a) the child's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage, including First Nations upbringing and heritage,
- (b) the child's needs, including the need for stability, given the child's age and stage of development,
- (c) the nature and strength of the child's relationship with each parent, each of the child's siblings and grandparents and any other person who plays an important role in the child's life,
- (d) each parent's willingness to support the development and maintenance of the child's relationship with the other parent,
- (e) the history of care of the child,
- (f) the child's views and preferences, giving due weight to the child's age and maturity, unless they cannot be ascertained,
- (g) any plans for the child's care,
- (h) the ability and willingness of each person in respect of whom the order would apply to care for and meet the needs of the child,
- (i) the ability and willingness of each person in respect of whom the order would apply to communicate and cooperate, in particular with one another, on matters affecting the child,
- (j) any family violence and its impact on, among other things,

« tribunal extraprovincial » Cour ou tribunal établi à l'extérieur de la province et ayant compétence pour attribuer à une personne du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant ou pour prévoir les contacts entre une personne quelconque et lui. (*extra-provincial tribunal*)

Intérêt supérieur de l'enfant

50(1) La Cour qui rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact tient compte uniquement de l'intérêt supérieur de l'enfant.

50(2) Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :

- a) son éducation et son patrimoine culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils émanent d'une Première nation;
- b) ses besoins, dont celui de stabilité, compte tenu de son âge et de son stade de développement;
- c) la nature et la solidité de ses rapports avec chacun de ses parents, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute autre personne ayant un rôle important dans sa vie;
- d) la volonté de chaque parent de favoriser le développement et l'entretien d'une relation entre lui – l'enfant – et l'autre parent;
- e) l'historique des soins qui lui sont apportés;
- f) son point de vue et ses préférences, compte tenu de son âge et de son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- g) tout plan concernant ses soins;
- h) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;
- i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;
- j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :

(i) the ability and willingness of any person who engaged in the family violence to care for and meet the needs of the child, and

(ii) the appropriateness of making an order that would require persons in respect of whom the order would apply to cooperate on issues affecting the child, and

(k) any civil or criminal proceeding, order, condition or measure that is relevant to the safety, security and well-being of the child.

50(3) When considering the factors referred to in subsection (2), the Court shall give primary consideration to the child's physical, emotional and psychological safety, security and well-being.

50(4) In considering the impact of any family violence under paragraph (2)(j), the Court shall take the following factors into account:

(a) the nature, seriousness and frequency of the family violence and when it occurred;

(b) whether there is a pattern of coercive and controlling behaviour in relation to a family member;

(c) whether the family violence is directed toward the child or whether the child is directly or indirectly exposed to the family violence;

(d) the physical, emotional and psychological harm or risk of harm to the child;

(e) any compromise to the safety of the child or other family member;

(f) whether the family violence causes the child or other family member to fear for their own safety or for that of another person;

(g) any steps taken by the person engaging in the family violence to prevent further family violence from occurring and improve their ability to care for and meet the needs of the child; and

(h) any other relevant factor.

50(5) In determining what is in the best interests of the child, the Court shall not take into consideration the past conduct of any person unless the conduct is relevant to

(i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,

(ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;

k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.

50(3) Lorsqu'elle tient compte des facteurs prévus au paragraphe (2), la Cour accorde la priorité à la sécurité et au bien-être physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.

50(4) Lorsqu'elle examine, au titre de l'alinéa (2)j), les effets de la violence familiale, la Cour tient compte des facteurs suivants :

a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale ainsi que le moment où elle a eu lieu;

b) le fait qu'une personne ait ou non un comportement systématiquement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;

c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé, même indirectement, à la violence familiale;

d) le tort physique, affectif et psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;

e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;

f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;

g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;

h) tout autre facteur pertinent.

50(5) Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si elle est liée à l'exercice du temps pa-

the exercise of their parenting time, decision-making responsibility or contact with the child under a contact order.

50(6) In allocating parenting time, the Court shall give effect to the principle that a child should have as much time with each person in respect of whom the order would apply as is consistent with the best interests of the child.

50(7) In this section, a parenting order includes an interim parenting order and an order to vary a parenting order, and a contact order includes an interim contact order and an order to vary a contact order.

Court may order examination or evaluation

51(1) In any proceeding under this Act that affects a child, if the Court determines that it would be in the best interests of the child to do so, the Court may require that the child, a parent or any other person living with the child or in a close relationship with the child so as to be in a position to influence the nature of the care and supervision exercised with respect to the child, undergo a psychiatric, psychological, social, physical or any other examination or evaluation specified by the Court, before or during the hearing.

51(2) In the event of the refusal or failure by any person to participate in an examination or evaluation ordered by the Court, or to consent to the examination or evaluation of a child under the person's care, the Court may draw inferences that appear to the Court to be warranted under the circumstances.

51(3) If the Court orders an examination or evaluation under subsection (1), the parties to the proceeding shall pay for the cost of the examination or evaluation in equal portions, unless the Court directs that one party pay the cost in total or that the parties pay the cost in unequal portions as specified by the Court.

PARENTING ORDERS

Parenting orders

52(1) Unless otherwise agreed by written agreement or ordered by the Court, if a child has more than one parent, the parents have shared parenting time and shared decision-making responsibility with respect to the child.

rental, de responsabilités décisionnelles ou encore de contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

50(6) Lorsqu'elle attribue du temps parental, la Cour applique le principe selon lequel l'enfant devrait passer avec chaque personne qui serait visée par l'ordonnance le plus de temps compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

50(7) Au présent article, sont assimilées à l'ordonnance parentale les ordonnances la modifiant et les ordonnances parentales provisoires, et sont assimilées à l'ordonnance de contact les ordonnances la modifiant et les ordonnances de contact provisoires.

Pouvoir de la Cour d'ordonner un examen ou une évaluation

51(1) Dans toute instance engagée en vertu de la présente loi qui touche un enfant, lorsque la Cour décide que ce serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant, elle peut exiger que l'enfant, un parent ou toute autre personne vivant avec l'enfant ou si étroitement liée à lui qu'elle est en mesure d'influer sur la nature des soins et de la surveillance dont il fait l'objet, subisse un examen ou une évaluation psychiatrique, psychologique, social, physique ou de tout autre genre spécifié par la Cour, avant ou durant l'audience.

51(2) Si une personne refuse ou omet de participer à un examen ou à une évaluation ou de consentir à l'examen ou à l'évaluation d'un enfant sous ses soins, la Cour peut en tirer toutes les conclusions qui lui semblent justifiées dans les circonstances.

51(3) Lorsque la Cour exige qu'une personne subisse un examen ou une évaluation en vertu du paragraphe (1), les parties à l'instance doivent payer les frais qui y sont associés à parts égales, à moins qu'elle n'ordonne leur paiement à parts inégales par les parties, selon ses indications, ou encore leur paiement en entier par une seule partie.

ORDONNANCES PARENTALES

Ordonnances parentales

52(1) Sauf convention contraire faite par écrit ou ordonnance contraire de la Cour, lorsqu'un enfant a plus d'un parent, ceux-ci se partagent le temps parental et les responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant.

52(2) The Court may make a parenting order providing for the exercise of parenting time or decision-making responsibility in respect of any child on application by

- (a) one or more parents, or
- (b) a person, other than a parent, who stands in the place of a parent or intends to stand in the place of a parent.

52(3) On application by a person referred to in subsection (2), the Court may make an interim parenting order in respect of the child, pending the determination of an application made under that subsection.

52(4) In a parenting order, the Court may

- (a) allocate parenting time in accordance with subsection 53(1),
- (b) allocate decision-making responsibility in accordance with section 54,
- (c) with regard to communication that takes place during the parenting time allocated to a person, include requirements with respect to any means of communication used between a child and another person to whom parenting time or decision-making responsibility is allocated,
- (d) direct the parties to attend a family dispute resolution process,
- (e) authorize or prohibit the relocation of a child,
- (f) require that parenting time or the transfer of a child from one person to another be supervised,
- (g) prohibit the removal of a child from a specified geographic area without the written consent of a specified person or without a court order authorizing the removal, and
- (h) provide for any other matter that the Court considers appropriate.

52(5) The Court may make a parenting order for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose any terms, conditions and restrictions in the order that it considers appropriate.

52(2) La Cour peut rendre une ordonnance parentale prévoyant l'exercice du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant, sur requête :

- a) d'un ou de plusieurs de ses parents;
- b) de toute autre personne qui tient lieu de parent ou qui a l'intention de le faire.

52(3) Sur requête d'une personne visée au paragraphe (2), la Cour peut rendre une ordonnance parentale provisoire relative à l'enfant dans l'attente d'une décision sur la requête prévue à ce paragraphe.

52(4) La Cour peut, dans l'ordonnance parentale :

- a) attribuer du temps parental conformément au paragraphe 53(1);
- b) attribuer des responsabilités décisionnelles conformément à l'article 54;
- c) imposer des exigences relatives aux moyens de communication pouvant être utilisés au cours du temps parental attribué à une personne pour assurer la communication entre l'enfant et une autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à son égard;
- d) enjoindre les parties de participer à un processus de résolution des différends familiaux;
- e) prévoir, à l'égard de l'enfant, une autorisation ou une interdiction de déménagement important;
- f) prévoir la supervision du temps parental ou du transfert de l'enfant d'une personne à l'autre;
- g) interdire le retrait de l'enfant d'un secteur géographique précis sans une ordonnance de la Cour l'autorisant ou sans le consentement écrit de toute personne mentionnée dans l'ordonnance;
- h) traiter de toute autre question qu'elle estime indiquée.

52(5) La durée de validité de l'ordonnance parentale peut être déterminée ou indéterminée, ou dépendre d'un événement précis, et celle-ci peut être assujettie aux conditions ou aux restrictions que la Cour estime indiquées.

52(6) On application, the Court may vary or discharge a parenting order.

Parenting time – schedule

53(1) Parenting time may be allocated by way of a schedule.

53(2) Unless the Court orders otherwise, a person to whom parenting time is allocated under paragraph 52(4)(a) has exclusive authority to make day-to-day decisions affecting the child during that time.

Allocation of decision-making responsibility

54 Decision-making responsibility in respect of a child, or any aspect of that responsibility, may be allocated to one or more parents or to a person described in paragraph 52(2)(b), or to any combination of those persons.

Entitlement to information

55(1) Unless the Court orders otherwise, a person to whom parenting time or decision-making responsibility has been allocated is entitled to request information about the child's well-being, including information in respect of the child's health and education, from the following persons:

- (a) another person to whom parenting time or decision-making responsibility has been allocated, and
- (b) any other person who is likely to have the information.

55(2) A person who makes a request under subsection (1) shall be given that information by those persons subject to any applicable law.

Effect of action for divorce or termination of marriage

56 When an action for divorce is commenced under the *Divorce Act* (Canada), any application for a parenting order under this Act that has not been determined is stayed except by leave of the Court.

52(6) Sur requête, la Cour peut modifier ou révoquer l'ordonnance parentale.

Temps parental – horaire

53(1) Le temps parental peut être attribué selon un horaire.

53(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne à qui est attribué du temps parental en vertu de l'alinéa 52(4)a) exerce exclusivement, durant ce temps, le pouvoir de prendre les décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant.

Attribution des responsabilités décisionnelles

54 Les responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant peuvent être attribuées à un ou plusieurs de ses parents ou à la personne visée à l'alinéa 52(2)b) ou réparties parmi eux.

Droit aux renseignements

55(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles est habilitée à demander des renseignements relatifs au bien-être de l'enfant, notamment au sujet de sa santé et de son éducation, à :

- a) toute autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles;
- b) toute autre personne susceptible d'avoir ces renseignements.

55(2) La personne qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) obtient, sous réserve de toute loi applicable, les renseignements de celle à qui la demande a été faite.

Effets d'une action en divorce ou de la fin d'un mariage

56 Sauf permission de la Cour, l'introduction d'une action en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) entraîne la suspension de toute requête en ordonnance parentale faite en vertu de la présente loi sur laquelle il n'a pas été statué.

CONTACT ORDERS**Contact orders**

57(1) On application by a person other than a parent, the Court may make a contact order providing for contact between that person and a child.

57(2) On application by a person referred to in subsection (1), the Court may make an interim contact order pending the determination of the application made under that subsection.

57(3) The Court may make a contact order for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose any terms, conditions and restrictions that it considers appropriate, including

- (a) requiring that any contact with a child or any transfer of a child from one person to another be supervised, and
- (b) prohibiting the removal of a child from a specified geographic area without the written consent of any specified person or without a court order authorizing the removal.

57(4) In determining whether to make a contact order under this section, the Court shall consider all relevant factors, including whether contact between the applicant and the child could otherwise occur, including during the parenting time of another person.

57(5) In a contact order, the Court may provide for

- (a) contact between an applicant and a child in the form of visits or by any means of communication, and
- (b) any other matter that the Court considers appropriate.

57(6) On application, the Court may vary or discharge a contact order.

57(7) If a parenting order in respect of a child has already been made, the Court may make an order varying the parenting order to take into account a contact order it makes under this section.

57(8) When the Court varies a parenting order under subsection (7),

ORDONNANCES DE CONTACT**Ordonnances de contact**

57(1) Sur requête d'une personne autre qu'un parent, la Cour peut rendre une ordonnance de contact prévoyant les contacts entre cette personne et tout enfant.

57(2) Ayant été saisie de la requête mentionnée au paragraphe (1), la Cour peut rendre une ordonnance de contact provisoire en attendant de rendre sa décision sur la requête prévue à ce paragraphe.

57(3) La durée de validité de l'ordonnance de contact peut être déterminée ou indéterminée, ou dépendre d'un événement précis, et celle-ci peut être assujettie aux conditions ou aux restrictions que la Cour estime indiquées et peut ainsi, notamment :

- a) prévoir la supervision des contacts ou du transfert de l'enfant d'une personne à une autre;
- b) interdire le retrait de l'enfant d'un secteur géographique précis sans une ordonnance de la Cour l'autorisant ou sans le consentement écrit de toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

57(4) Afin de décider si elle rendra une ordonnance de contact en vertu du présent article, la Cour tient compte de tout facteur pertinent, notamment la possibilité qu'il y ait autrement des contacts entre le requérant et l'enfant, notamment lors du temps parental d'une autre personne.

57(5) La Cour peut, dans l'ordonnance de contact :

- a) prévoir les contacts entre le requérant et l'enfant sous forme de visites ou à l'aide de tout moyen de communication;
- b) traiter de toute autre question qu'elle estime indiquée.

57(6) Sur requête, la Cour peut modifier ou révoquer l'ordonnance de contact.

57(7) Dans le cas où l'enfant est déjà visé par une ordonnance parentale, la Cour peut rendre une ordonnance la modifiant pour tenir compte de l'ordonnance de contact qu'elle rend en vertu du présent article.

57(8) Lorsqu'elle modifie une ordonnance parentale en vertu du paragraphe (7), la Cour :

(a) the Court may include in the new parenting order any provision regarding contact that it would otherwise have been able to include in the original parenting order, and

(b) the new parenting order shall be provided to the court that made the original order.

PARENTING PLAN

Parenting plan

58(1) In this section, “parenting plan” means a document or part of a document that contains the elements relating to parenting time, decision-making responsibility or contact with respect to a child to which the parties agree.

58(2) The Court shall include in a parenting order or a contact order, as the case may be, any parenting plan submitted by the parties unless, in the opinion of the Court, it is not in the best interests of the child to do so, in which case the Court may make any modifications to the parenting plan that it considers appropriate and include the modified parenting plan in the order.

CHANGE IN PLACE OF RESIDENCE AND RELOCATION

Change in place of residence

59(1) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to change their place of residence or that of the child shall notify any other person who has parenting time, decision-making responsibility or contact under a contact order in respect of that child.

59(2) A notice under subsection (1) shall be given in writing and shall set out

(a) the expected date of the change in the place of residence, and

(b) the address of the new place of residence and contact information of the person or child, as the case may be.

59(3) Subsections (1) and (2) do not apply if an agreement filed under this Act or a court order provides a different notice requirement for a planned change in the place of residence.

59(4) Despite subsections (1) and (2), the Court may, on application, provide that the requirements in those

a) peut assortir la nouvelle ordonnance parentale de toutes mesures relatives aux contacts qu’aurait pu renfermer le document d’origine;

b) envoie copie au tribunal qui a rendu l’ordonnance parentale d’origine.

PLAN PARENTAL

Plan parental

58(1) Dans le présent article, « plan parental » s’entend de tout document, ou de toute partie de celui-ci, contenant les éléments sur lesquels les parties s’entendent relativement au temps parental, aux responsabilités décisionnelles ou aux contacts à l’égard de l’enfant.

58(2) La Cour incorpore à l’ordonnance parentale ou à l’ordonnance de contact, selon le cas, tout plan parental que les parties lui présentent, sauf si elle estime qu’il n’est pas dans l’intérêt supérieur de l’enfant de le faire, auquel cas elle peut y apporter les modifications qu’elle estime indiquées et incorporer le document modifié à l’ordonnance.

CHANGEMENT DE LIEU DE RÉSIDENCE ET DÉMÉNAGEMENT IMPORTANT

Changement de lieu de résidence

59(1) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l’égard d’un enfant qui entend changer son lieu de résidence ou celui de l’enfant en avise toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec lui en vertu d’une ordonnance de contact.

59(2) L’avis prévu au paragraphe (1) est donné par écrit et indique :

a) la date prévue du changement de lieu de résidence;

b) l’adresse du nouveau lieu de résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l’enfant, selon le cas.

59(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas si un accord déposé en vertu de la présente loi ou une ordonnance de la Cour prévoit une période de préavis différente.

59(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la Cour peut, sur requête, prévoir que les exigences prévues

subsections do not apply or may modify them, including when there is a risk of family violence.

59(5) An application referred to in subsection (4) may be made without notice to any other party.

Relocation

60(1) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child and who intends to undertake a relocation shall notify any other person who has parenting time, decision-making responsibility or contact under a contact order in respect of that child.

60(2) A notice under subsection (1) shall be given in writing and shall set out

- (a) the expected date of the relocation,
- (b) the address of the new place of residence and contact information of the person or child, as the case may be,
- (c) a proposal as to how parenting time, decision-making responsibility or contact, as the case may be, could be exercised, and
- (d) any other information prescribed by regulation.

60(3) A notice under subsection (1) shall be delivered with as much notice as possible in advance of the date of the planned relocation.

60(4) If a person intending to undertake a relocation is unable to provide notice under subsection (1) at least 60 days in advance of the date of the relocation, that person shall provide reasons in the notice.

60(5) Subsections (1) to (4) do not apply if an agreement filed under this Act or a court order provides a different notice requirement for a planned relocation.

60(6) Despite the requirements of this section or in the regulations made for the purposes of this section, the Court may, on application, provide that those requirements do not apply or may modify them, including when there is a risk of family violence.

60(7) An application referred to in subsection (6) may be made without notice to any other party.

à ces paragraphes ne s'appliquent pas ou les modifier, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

59(5) La requête prévue au paragraphe (4) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Déménagement important

60(1) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant qui entend procéder à un déménagement important en avise toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

60(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné par écrit et indique :

- a) la date prévue du déménagement important;
- b) l'adresse du nouveau lieu de résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, selon le cas;
- c) le réaménagement proposé du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, selon le cas;
- d) tout autre renseignement prescrit par règlement.

60(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné le plus tôt possible avant la date prévue du déménagement important.

60(4) Lorsque la personne qui entend procéder à un déménagement important est dans l'impossibilité de donner l'avis prévu au paragraphe (1) au moins soixante jours avant la date prévue du déménagement important, elle en expose les raisons dans l'avis.

60(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas si un accord déposé en vertu de la présente loi ou une ordonnance de la Cour prévoit une période de préavis différente.

60(6) Par dérogation aux exigences prévues au présent article ou à ses règlements d'application, la Cour peut, sur requête, prévoir que celles-ci ne s'appliquent pas ou les modifier, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

60(7) La requête prévue au paragraphe (6) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Relocation authorized

61 A person who has given notice under subsection 60(1) and who intends to undertake the relocation of a child may do so as of the date referred to in the notice if

- (a) the relocation is authorized by the Court, or
- (b) the following conditions are satisfied:
 - (i) a person with parenting time or decision-making responsibility in respect of the child who has received a notice under subsection 60(1) does not object to the relocation within 30 days after the day on which the notice is received, by setting out their objection in an application made under subsection 52(2) or (6), and
 - (ii) there is no order prohibiting the relocation.

Best interests of child – additional factors to be considered

62(1) In deciding whether to authorize a relocation of a child, the Court shall, in order to determine what is in the best interests of the child, take into consideration, in addition to the factors referred to in section 50,

- (a) the reasons for the relocation,
- (b) the impact of the relocation on the child,
- (c) the amount of time spent with the child by each person who has parenting time or a pending application for a parenting order and the level of involvement in the child's life of each of those persons,
- (d) whether the person who intends to undertake the relocation of the child complied with any applicable notice requirement under section 60 or under an agreement or order referred to in subsection 60(5),
- (e) the existence of an agreement or order that specifies the geographic area in which the child is to reside,
- (f) the reasonableness of the proposal of the person who intends to undertake the relocation of the child to vary the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact, taking into consideration, among other things, the location of the new place of residence and the travel expenses, and

Autorisation de déménagement important

61 S'agissant du déménagement important d'un enfant, la personne qui a donné l'avis prévu au paragraphe 60(1) peut y procéder à compter de la date indiquée dans l'avis si :

- a) soit il est autorisé par la Cour;
- b) soit :
 - (i) d'une part, toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant et ayant reçu l'avis prévu au paragraphe 60(1) ne s'y oppose pas dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis en présentant une requête en vertu du paragraphe 52(2) ou (6),
 - (ii) d'autre part, aucune ordonnance ne l'interdit.

Intérêt supérieur de l'enfant – facteurs supplémentaires à considérer

62(1) La Cour appelée à décider si elle autorise le déménagement important d'un enfant tient compte, pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, des facteurs mentionnés à l'article 50 et de ceux qui suivent :

- a) les raisons du déménagement important;
- b) son incidence sur l'enfant;
- c) le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant du temps parental ou dont la requête en ordonnance parentale est en cours et le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune;
- d) le fait que la personne qui entend procéder au déménagement important de l'enfant s'est conformée ou non, le cas échéant, aux exigences concernant les avis prévues par l'article 60 ou par un accord ou une ordonnance mentionnés au paragraphe 60(5);
- e) l'existence d'un accord ou d'une ordonnance qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider;
- f) le caractère raisonnable du réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts que propose la personne qui entend procéder au déménagement important de l'enfant, compte tenu notamment du nouveau lieu de résidence et des frais de déplacement;

(g) whether each person who has parenting time or decision-making responsibility or a pending application for a parenting order has complied with their obligations under this Act or an order or agreement, and the likelihood of future compliance.

62(2) In deciding whether to authorize a relocation of the child, the Court shall not consider whether the person who intends to undertake the relocation of the child would relocate without the child or not relocate if the child's relocation was prohibited.

Burden of proof

63(1) If the parties to a proceeding substantially comply with an order or agreement that provides that a child spend substantially equal time in the care of each party, the party who intends to undertake the relocation of the child has the burden of proving that the relocation would be in the best interests of the child.

63(2) If the parties to a proceeding substantially comply with an order or agreement that provides that a child spends the vast majority of their time in the care of the party who intends to undertake a relocation of the child, the party opposing the relocation has the burden of proving that the relocation would not be in the best interests of the child.

63(3) In any other case, the parties to a proceeding have the burden of proving whether the relocation is in the best interests of the child.

Power of Court – interim orders

64 The Court may decide not to apply subsections 63(1) and (2) if the order referred to in those subsections is an interim order.

Costs relating to exercise of parenting time

65 If the Court authorizes the relocation of a child, it may provide for the apportionment of costs relating to the exercise of parenting time by a person who is not relocating between that person and the person who is relocating the child.

Notice – persons with contact

66(1) A person who has contact with a child under a contact order shall notify, in writing, any person with parenting time or decision-making responsibility in respect

g) le fait que les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la requête en ordonnance parentale est en cours ont respecté ou non les obligations qui leur incombent au titre de la présente loi, d'une ordonnance ou d'un accord, et la mesure dans laquelle elles sont susceptibles de les respecter dans l'avenir.

62(2) La Cour ne tient toutefois pas compte, dans sa décision, de la question de savoir si la personne qui entend procéder à un déménagement important avec l'enfant le ferait sans celui-ci ou non si une ordonnance interdisait le déménagement important de l'enfant.

Fardeau de la preuve

63(1) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance ou un accord prévoyant que les périodes pendant lesquelles l'enfant est sous leurs soins sont essentiellement équivalentes, il revient à celle qui entend procéder au déménagement important de l'enfant de démontrer que ce déménagement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

63(2) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance ou un accord prévoyant que l'enfant est, la très grande majorité du temps, sous les soins de celle qui entend procéder à son déménagement important, il revient à celle qui s'y oppose de démontrer que ce déménagement important n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

63(3) Dans tout autre cas, il revient aux parties à l'instance de démontrer que le déménagement important est ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pouvoir de la Cour – ordonnances provisoires

64 La Cour peut décider de ne pas appliquer les paragraphes 63(1) et (2) si l'ordonnance visée à ceux-ci est provisoire.

Frais associés à l'exercice du temps parental

65 La Cour qui autorise un déménagement important d'un enfant peut prévoir la répartition, entre la personne qui y procède et une autre qui ne fait aucun déménagement important, des frais liés à l'exercice du temps parental de cette dernière.

Avis – personnes ayant des contacts

66(1) Toute personne ayant des contacts avec un enfant en vertu d'une ordonnance de contact avise par écrit toute personne ayant du temps parental ou des responsa-

of that child of their intention to change their place of residence, the date on which the change is expected to occur, the address of their new place of residence and their contact information.

66(2) If the change in the place of residence is likely to have a significant impact on the child's relationship with the person, the notice shall be given at least 60 days before the change in the place of residence and shall set out, in addition to the information required in subsection (1), a proposal as to how contact could be exercised in light of the change and any other information prescribed by regulation.

66(3) Despite subsections (1) and (2), the Court may, on application, provide that the requirements in those subsections, or in the regulations made for the purposes of those subsections, do not apply or may modify them, including when there is a risk of family violence.

66(4) An application referred to in subsection (3) may be made without notice to any other party.

REMOVAL OF CHILD FROM THE PROVINCE

Order to prevent removal of child from Province

67(1) The Court may make an order under subsection (2) to prevent the removal of a child from the Province or secure the child's prompt safe return to the Province if the Court, on application, is satisfied on reasonable grounds that a person:

- (a) prohibited by order or agreement from removing the child from the Province intends to remove the child from the Province; or
- (b) who has parenting time or contact with the child under an order or agreement intends to remove the child from the Province and is not likely to return the child to the Province.

67(2) For the purposes of subsection (1), the Court may make any one or more of the following orders:

- (a) order a person to transfer specific property to a named trustee to be held subject to any terms and conditions that the Court considers appropriate;
- (b) in the case of a person from whom payments have been ordered to be made for the support of the

bilités décisionnelles à l'égard de cet enfant de son intention de changer de lieu de résidence, de la date prévue du déménagement, de l'adresse du nouveau lieu de résidence et de ses nouvelles coordonnées.

66(2) Dans le cas où le changement de lieu de résidence aura vraisemblablement une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec la personne, l'avis est donné au moins soixante jours avant le déménagement et prévoit, en sus des éléments exigés au paragraphe (1), une proposition sur la façon dont les contacts pourraient être exercés à la lumière de ce changement ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement.

66(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la Cour peut, sur requête, prévoir que les exigences prévues à ces paragraphes ou à leurs règlements d'application ne s'appliquent pas ou les modifier, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

66(4) La requête prévue au paragraphe (3) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

RETRAIT D'UN ENFANT DE LA PROVINCE

Ordonnance interdisant le retrait d'un enfant de la province

67(1) Sur requête, la Cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) pour prévenir le retrait d'un enfant de la province ou pour y assurer son retour rapide et sûr, si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'une personne à qui une ordonnance ou un accord interdit de le faire se propose de retirer l'enfant de la province;
- b) qu'une personne à qui une ordonnance ou un accord attribue du temps parental ou des contacts avec l'enfant se propose de le retirer de la province, sans grande probabilité de retour.

67(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), la Cour peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) transférer à un fiduciaire désigné des biens déterminés devant être détenus en tenant compte des conditions et modalités que la Cour estime appropriées;
- b) lorsqu'elle est tenue de verser des aliments pour l'enfant en vertu d'une ordonnance, effectuer des

child, order that person to make the payments to a specified trustee subject to any terms and conditions that the Court considers appropriate;

(c) order a person to post a bond, with or without sureties, payable to the applicant in the amount the Court considers appropriate; and

(d) order a person to deliver the person's passport, the child's passport and any other travel documents of either of them that the Court specifies to the Court or to a person or body specified by the Court.

67(3) In an order made under subsection (2), the Court may

(a) specify terms and conditions for the return or disposition of the property or payments, or

(b) give directions with respect to the safekeeping of the property, payments, passports or other travel documents.

67(4) A person or body specified by the Court in an order referred to in paragraph (2)(d) shall hold a passport or other travel document delivered in accordance with the order in safekeeping in accordance with any directions set out in the order.

JURISDICTION OF THE COURT

Prerequisites for parenting order or contact order

68(1) The Court shall only exercise its jurisdiction to make or vary a parenting order or contact order in respect of a child if

(a) the child is habitually resident in the Province at the commencement of the application for the order, or

(b) although the child is not habitually resident in the Province, the Court is satisfied

(i) that the child is physically present in the Province at the commencement of the application for the order,

(ii) that substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Province,

(iii) that no application for a parenting order or contact order with respect to the child is pending

paiements à un fiduciaire désigné sous réserve des conditions et modalités que la Cour estime appropriées;

c) fournir un cautionnement, avec ou sans garanties, à payer au requérant, d'un montant que la Cour estime approprié;

d) remettre, soit à la Cour, soit à la personne ou à l'organisme que désigne celle-ci, tout document de voyage les concernant, elle ou l'enfant, que la Cour exige, notamment leurs passeports.

67(3) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), la Cour peut :

a) préciser des conditions et modalités en matière de retour ou d'aliénation des biens ou des paiements;

b) donner des directives relativement à la garde en lieu sûr des biens, des paiements ou des passeports ou autres documents de voyage.

67(4) Conformément aux directives énoncées dans l'ordonnance prévue à l'alinéa (2)d), la personne ou l'organisme qui y est désigné par la Cour garde en lieu sûr le passeport ou autre document de voyage remis conformément à l'ordonnance.

COMPÉTENCE DE LA COUR

Conditions préalables

68(1) La Cour n'exerce sa compétence pour rendre ou modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact relative à un enfant que dans les cas suivants :

a) l'enfant est habituellement résident de la province au moment de l'introduction de la requête;

b) quoique l'enfant ne soit pas habituellement résident de la province, elle est convaincue que sont réunies les conditions suivantes :

(i) l'enfant est physiquement présent dans la province au moment de l'introduction de la requête,

(ii) il existe dans la province des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant,

(iii) aucune requête pour une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact relative à l'en-

before an extra-provincial tribunal in another place where the child is habitually resident,

(iv) that no extra-provincial order with respect to the child has been recognized by a court in the Province,

(v) that the child has a real and substantial connection with the Province, and

(vi) that, on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Province.

68(2) A child is habitually resident in the place where the child resided most recently, either

(a) with their parents,

(b) if the parents are living separate and apart, with a parent under a separation agreement or with the implied consent of another parent or under a court order, or

(c) with a person other than a parent on a permanent basis for a significant period of time.

68(3) The removal or withholding of a child without the consent of any other person having a parenting order with respect to the child does not alter the habitual residence of the child unless there has been acquiescence or undue delay in commencing due process for the return of the child by the person from whom the child is removed or withheld.

Exception for danger to child

69 Despite subsection 68(1) and section 72, the Court may exercise its jurisdiction to make or vary a parenting order or contact order in respect of a child if

(a) the child is physically present in the Province, and

(b) the Court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm if

fant n'est en cours devant un tribunal extraprovincial d'un autre lieu dont l'enfant est habituellement résident,

(iv) aucune ordonnance extraprovinciale relative à l'enfant n'a été reconnue par un tribunal dans la province,

(v) l'enfant a un lien véritable et important avec la province,

(vi) il s'avère approprié, compte tenu de la prépondérance des inconvénients, d'exercer la compétence dans la province.

68(2) L'enfant est considéré comme étant habituellement résident du lieu où il résidait en dernier, selon le cas :

a) avec ses parents;

b) lorsque les parents vivent séparés, avec l'un d'eux en application d'un accord de séparation, avec le consentement implicite d'un autre parent ou en application d'une ordonnance de la Cour;

c) avec une personne autre qu'un parent, et ce de façon permanente, depuis une période de temps importante.

68(3) Le fait de retirer ou de retenir l'enfant sans le consentement de toute autre personne qui a une ordonnance parentale à son égard ne modifie pas sa résidence habituelle à moins qu'elle n'ait donné son acquiescement ou n'ait tardé de façon injustifiée à entreprendre les démarches judiciaires en vue du retour de l'enfant.

Exception pour crainte de danger à l'enfant

69 Par dérogation au paragraphe 68(1) et à l'article 72, la Cour peut exercer sa compétence pour rendre ou modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact relative à un enfant si sont réunies les conditions suivantes :

a) l'enfant est physiquement présent dans la province;

b) elle est convaincue que, d'après la prépondérance des probabilités, il subirait un préjudice grave :

- (i) the child remained under the care and supervision of the person having a parenting order with respect to the child,
- (ii) the child was returned to the care and supervision of the person having a parenting order with respect to the child, or
- (iii) the child was removed from the Province.

Refusal to exercise jurisdiction

70 When the Court has jurisdiction to make or vary a parenting order or contact order in respect of a child, it may decline to exercise its jurisdiction if it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Province.

Special jurisdiction

71(1) This section applies if the Court

- (a) is satisfied that a child has been wrongfully removed to, or is being wrongfully retained in, the Province, or
- (b) may not exercise jurisdiction under subsection 68(1), or if the Court has declined jurisdiction under section 70 or subsection 73(2).

71(2) In the circumstances set out in subsection (1), on application, the Court may do one or more of the following:

- (a) make any interim parenting order or contact order that the Court considers is in the best interests of the child;
- (b) stay the application, subject to
 - (i) the condition that a party to the application promptly commence or proceed expeditiously with a similar proceeding before an extra-provincial tribunal, or
 - (ii) any other conditions the Court considers appropriate; and
- (c) order a party to return the child to a place the Court considers appropriate and, in the discretion of the Court, order payment of the cost of the reasonable travel and other expenses of the child and any parties to or witnesses at the hearing of the application.

- (i) s'il demeurait sous les soins et la surveillance de la personne ayant une ordonnance parentale à son égard,
- (ii) s'il était de nouveau sous les soins et la surveillance de la personne ayant une ordonnance parentale à son égard,
- (iii) s'il était retiré de la province.

Refus d'exercer la compétence

70 La Cour peut refuser d'exercer sa compétence pour rendre ou modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact si elle estime qu'il est plus approprié que la compétence soit exercée à l'extérieur de la province.

Compétence exceptionnelle

71(1) Le présent article s'applique dans les cas suivants :

- a) la Cour est convaincue qu'un enfant a été illicitement retiré puis amené dans la province ou y est illicitement retenu;
- b) elle ne peut exercer la compétence visée au paragraphe 68(1) ou elle refuse d'exercer sa compétence en vertu de l'article 70 ou du paragraphe 73(2).

71(2) Sur requête, la Cour peut, dans les cas visés au paragraphe (1), prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre l'ordonnance parentale provisoire ou l'ordonnance de contact provisoire qu'elle estime servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) suspendre la requête :
 - (i) soit à la condition qu'une des parties introduise promptement une instance semblable devant un tribunal extraprovincial ou y donne suite avec diligence,
 - (ii) soit aux autres conditions qu'elle estime appropriées;
- c) ordonner à une partie de retourner l'enfant à l'endroit qu'elle estime approprié et, à sa discrétion, ordonner le paiement des frais raisonnables de voyage et autres dépenses de l'enfant et de toute autre partie ou témoin à l'audition de la requête.

EXTRA-PROVINCIAL ORDERS**Orders of extra-provincial tribunal**

72(1) On application by any person in whose favour a parenting order or contact order in respect of a child has been made by an extra-provincial tribunal, the Court shall recognize the order unless the Court is satisfied

- (a) that the respondent was not given reasonable notice of the commencement of the proceeding in which the order was made,
- (b) that the respondent was not given an opportunity to be heard by the extra-provincial tribunal before the order was made,
- (c) that the law of the place in which the order was made did not require the extra-provincial tribunal to have regard for the best interests of the child,
- (d) that the order of the extra-provincial tribunal is contrary to public policy in the Province, or
- (e) that, under the requirements of subsection 68(1), the extra-provincial tribunal could not exercise jurisdiction if it were a court in the Province.

72(2) If the Court is presented with conflicting parenting orders or contact orders in respect of a child made by extra-provincial tribunals that, but for the conflict, would be recognized by the Court under subsection (1), the Court shall recognize the order that appears to the Court to be most in accord with the best interests of the child.

72(3) An order made by an extra-provincial tribunal that is recognized by the Court shall be deemed to be an order of the Court and enforceable as an order of the Court.

72(4) If the Court has recognized an extra-provincial order, the Court may make any further orders under this Act that it considers necessary to give effect to the order.

Order to supersede extra-provincial order – material change

73(1) On application, the Court by order may supersede an extra-provincial order in respect of a child if the Court is satisfied that there has been a material change in circumstances that affects or is likely to affect the best interests of the child and

ORDONNANCES EXTRAPROVINCIALES**Ordonnances d'un tribunal extraprovincial**

72(1) Sur requête de toute personne en faveur de laquelle une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact relative à un enfant est rendue par un tribunal extraprovincial, la Cour reconnaît l'ordonnance, à moins qu'elle ne soit convaincue de l'un des faits suivants :

- a) l'intimé n'a pas reçu d'avis raisonnable de l'introduction de l'instance au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue;
- b) il n'a pas eu la possibilité de se faire entendre par le tribunal extraprovincial avant qu'elle ne soit rendue;
- c) les règles de droit du lieu dont elle émane n'imposaient pas au tribunal extraprovincial de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d) elle est contraire à l'ordre public de la province;
- e) selon les exigences du paragraphe 68(1), le tribunal extraprovincial ne pourrait exercer sa compétence s'il était un tribunal de la province.

72(2) La Cour à laquelle on présente des ordonnances parentales ou ordonnances de contact contradictoires relatives à un enfant qui ont été rendues par des tribunaux extraprovinciaux et qu'elle reconnaît en application du paragraphe (1) ne serait-ce de ce conflit reconnaît l'ordonnance qui lui semble servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant.

72(3) Une ordonnance rendue par un tribunal extraprovincial qui est reconnue par la Cour est réputée être une ordonnance de celle-ci et être exécutoire à ce titre.

72(4) La Cour qui a reconnu une ordonnance extraprovinciale peut rendre, conformément à la présente loi, les ordonnances additionnelles qu'elle estime nécessaires pour y donner effet.

Remplacement d'une ordonnance extraprovinciale en raison d'un changement important de circonstances

73(1) Sur requête, la Cour peut, par ordonnance, remplacer une ordonnance extraprovinciale relative à un enfant si elle est convaincue de l'existence d'un changement important de circonstances qui a, ou qui est

(a) the child is habitually resident in the Province at the commencement of the application, or

(b) although the child is not habitually resident in the Province, the Court is satisfied

(i) that the child is physically present in the Province at the commencement of the application for the order,

(ii) that the child no longer has a real and substantial connection with the place where the extra-provincial order was made,

(iii) that substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Province,

(iv) that the child has a real and substantial connection with the Province, and

(v) that, on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Province.

73(2) The Court may decline to exercise its jurisdiction under this section if it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Province.

Order to supersede extra-provincial order – serious harm

74 On application, the Court by order may supersede an extra-provincial order in respect of a child if the Court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm if

(a) the child remained under the care and supervision of the person having a parenting order with respect to the child,

(b) the child was returned to the care and supervision of the person having a parenting order with respect to the child, or

(c) the child was removed from the Province.

susceptible d'avoir, une incidence sur l'intérêt supérieur de l'enfant et si :

a) il est habituellement résident de la province au moment de l'introduction de la requête;

b) quoiqu'il ne soit pas habituellement résident de la province, elle est convaincue que sont réunies les conditions suivantes :

(i) il est physiquement présent dans la province au moment de l'introduction de la requête,

(ii) il n'a plus de lien véritable et important avec le lieu où l'ordonnance extraprovinciale a été rendue,

(iii) il existe dans la province des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant,

(iv) il a un lien véritable et important avec la province,

(v) il s'avère approprié, compte tenu de la prépondérance des inconvénients, d'exercer la compétence dans la province.

73(2) La Cour peut refuser d'exercer sa compétence si elle estime qu'il est plus judicieux que la compétence soit exercée à l'extérieur de la province.

Remplacement d'une ordonnance extraprovinciale en raison d'un préjudice grave

74 Sur requête, la Cour peut, par ordonnance, remplacer une ordonnance extraprovinciale relative à un enfant si elle est convaincue que, d'après la prépondérance des probabilités, celui-ci subirait un préjudice grave :

a) s'il demeurerait sous les soins et la surveillance de la personne ayant une ordonnance parentale à son égard;

b) s'il était de nouveau sous les soins et la surveillance de la personne ayant une ordonnance parentale à son égard;

c) s'il était retiré de la province.

Obtaining extra-provincial evidence

75(1) If the Court is of the opinion that it is necessary to receive further evidence from a place outside the Province before making a decision, the Court may send to the Attorney General, Minister of Justice or similar officer of the place outside the Province the necessary supporting material together with a request

(a) that the Attorney General, Minister of Justice or similar officer take any action necessary in order to require a named person to attend before the proper tribunal in that place and produce or give evidence in respect of the subject matter of the application, and

(b) that the Attorney General, Minister of Justice or similar officer or the tribunal send to the Court a certified copy of the evidence produced or given before the tribunal.

75(2) When the Court acts under subsection (1), it may assess the costs of so acting against one or more of the parties to the application or may deal with the costs as costs in the cause.

Request from extra-provincial tribunal

76(1) When the Attorney General receives from an extra-provincial tribunal a request similar to that referred to in section 75 together with the necessary supporting material, it is the duty of the Attorney General to refer the request and the material to the Court.

76(2) When a request is referred by the Attorney General under subsection (1), the Court shall require the person named in the request to attend before the Court and produce or give evidence in accordance with the request.

76(3) The Attorney General may designate in writing any person employed within the Office of the Attorney General to execute the duties of the Attorney General under subsection (1).

Certified copy as evidence

77 A copy of an extra-provincial order certified as a true copy by a judge, other presiding officer or registrar of the extra-provincial tribunal that made the order or by a person charged with keeping the orders of the extra-provincial tribunal is proof in the absence of evidence to the contrary of the making of the order, the content of

Preuves de l'extérieur de la province

75(1) Si elle estime qu'avant de rendre une décision, il est nécessaire de recueillir d'autres éléments de preuve en un lieu à l'extérieur de la province, la Cour peut envoyer une demande, accompagnée des documents justificatifs nécessaires, au procureur général, au ministre de la Justice ou à toute autre autorité équivalente de ce lieu, pour lui demander :

a) d'une part, de prendre les mesures nécessaires pour obliger la personne nommée dans la demande à comparaître devant le tribunal compétent de ce lieu et à produire des preuves ou à témoigner relativement à l'objet de la demande;

b) d'autre part, à lui-même ou au tribunal, de lui envoyer une copie certifiée conforme des preuves produites ou du témoignage rendu devant ce tribunal.

75(2) La Cour qui prend la mesure visée au paragraphe (1) peut mettre le coût de sa démarche à la charge d'une ou de plusieurs parties à la requête ou le considérer comme dépens à suivre la cause.

Demande d'un tribunal extraprovincial

76(1) Lorsque le procureur général reçoit d'un tribunal extraprovincial une demande semblable à celle visée à l'article 75 accompagnée des documents justificatifs nécessaires, il renvoie le tout à la Cour.

76(2) La Cour à laquelle le procureur général renvoie une demande en application du paragraphe (1) enjoint à la personne qui y est nommée de se présenter devant elle et de produire une preuve ou de témoigner conformément à la demande.

76(3) Le procureur général peut désigner par écrit une personne employée au sein de son ministère pour s'acquitter des obligations prévues au paragraphe (1).

Copie certifiée conforme à titre de preuve

77 La copie d'une ordonnance extraprovinciale certifiée conforme par un juge ou autre fonctionnaire compétent, un greffier du tribunal extraprovincial qui a rendu l'ordonnance ou un préposé à la garde des ordonnances de ce tribunal fait foi, sauf preuve contraire, du fait que cette ordonnance a été rendue, de son contenu ainsi que

the order and the appointment and signature of the judge, presiding officer, registrar or other person.

Judicial notice

78 For the purposes of an application under this Act, the Court may take notice, without requiring formal proof, of the law of a jurisdiction outside the Province and of a decision of an extra-provincial tribunal.

PART 6 GENERAL

Agreement filed with Court

79(1) Any agreement that contains a provision with respect to the support of a dependant by a person on whom an obligation to support is imposed by this Act, including the payment of an amount to the Minister of Social Development in respect of assistance provided under the *Family Income Security Act* or payments made in respect of the dependant under the *Family Services Act*, and that conforms with the requirements as to form that are specified in the regulations, may be filed with the Court in the manner provided by regulation, and on being filed has, for the purposes of enforcement, and subject to the provisions of this Act with respect to variation, the same effect as an order of the Court made under this Act and shall be deemed to be an order made by the Court.

79(2) Even if the Minister of Social Development is not a party to an agreement referred to in subsection (1), the Minister of Social Development may file that agreement with the Court for purposes of enforcement if the Minister of Social Development is providing, or has provided, or has been requested to provide, assistance under the *Family Income Security Act* or any payment has been made under the *Family Services Act* in respect of any dependant referred to in the agreement.

Order to provide address of proposed respondent

80(1) If it appears to the Court that, for the purpose of bringing an application under this Act or for the purpose of the enforcement of a parenting order or contact order, the proposed applicant or person in whose favour the order was made has need to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or person against whom the order was made, the Court may order any person or public body to provide the Court with the address that is contained in the records in its possession or control, and the person or public body shall provide to the Court any particulars it is able to provide.

de la compétence et de la signature de la personne l'ayant ainsi certifiée.

Connaissance d'office

78 Aux fins d'une requête faite en application de la présente loi, la Cour peut, sans en requérir la preuve formelle, prendre connaissance de règles de droit étrangères ou de décisions provenant d'un tribunal extraprovincial.

PARTIE 6 GÉNÉRALITÉS

Accord déposé auprès de la Cour

79(1) Tout accord qui est établi en la forme prescrite par règlement et qui renferme une disposition à l'égard du versement d'aliments à une personne à charge par une personne à qui la présente loi impose une obligation alimentaire, y compris le versement au ministre du Développement social d'une somme relative à l'assistance fournie en application de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou tout versement fait au nom de cette personne à charge en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, peut être déposé auprès de la Cour de la manière prévue par règlement; étant ensuite réputé être une ordonnance rendue par la Cour en application de la présente loi, il a la même force exécutoire qu'une telle ordonnance, sous réserve des dispositions relatives aux modifications de la présente loi.

79(2) Le ministre du Développement social peut, même s'il n'est pas partie à un accord visé au paragraphe (1), déposer celui-ci auprès de la Cour pour en assurer l'exécution s'il fournit, a fourni ou a été prié de fournir de l'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* ou si un versement a été fait en vertu de la *Loi sur les services à la famille* à l'égard de toute personne à charge visée dans l'accord.

Ordonnance afin de fournir l'adresse d'un intimé éventuel

80(1) La Cour, lorsqu'elle estime que le requérant éventuel ou la personne en faveur de qui une ordonnance a été rendue a besoin de savoir ou de vérifier où se trouve un intimé éventuel ou la personne contre qui l'ordonnance est rendue pour introduire une requête en vertu de la présente loi ou pour que soit exécutée une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, peut ordonner à toute personne ou à tout organisme public de lui fournir l'adresse qui figure aux dossiers en sa possession ou sous sa responsabilité et cette personne ou cet or-

80(2) The Court may give the particulars of the address provided to it under subsection (1) to the person or persons the Court considers appropriate for the purpose of bringing an application under this Act or for the purpose of the enforcement of a parenting order or contact order.

80(3) A Court shall not make an order under subsection (1) if it appears to the Court that the information is being sought for a purpose other than to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or of the person against whom the parenting order or contact order was made.

80(4) The providing of information in accordance with an order under subsection (1) shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.

80(5) This section binds the Crown in right of the Province.

Restraining order

81(1) On application for a support order, a parenting order or a contact order, or when one of those orders is enforceable under this Act, the Court may make an order restraining a person from

- (a) molesting, annoying, harassing or interfering with the applicant or any children under the lawful care and supervision of the applicant,
- (b) making contact or endeavouring to make contact with or otherwise interfering with either the child or any person having a parenting order or contact order with respect to the child, or
- (c) entering premises where the child resides from time to time, including premises the person owns or has a right to possession of.

81(2) If the Court is of the belief that the person named in an order under subsection (1) may not comply with the order, the Court may further order that the person comply with any or all of the following directions:

ganisme doit lui fournir tous les renseignements à sa disposition.

80(2) La Cour peut communiquer les renseignements qui lui ont été fournis en application du paragraphe (1) à la ou aux personnes qu'elle estime appropriées aux fins de l'introduction d'une requête en vertu de la présente loi ou de l'exécution d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact.

80(3) La Cour ne rend aucune ordonnance en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle estime que la requête est susceptible d'avoir pour objet autre chose que l'obtention ou la vérification de l'adresse de l'intimé éventuel ou de la personne contre qui l'ordonnance parentale ou l'ordonnance de contact a été rendue.

80(4) Le fait de communiquer des renseignements en application de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) n'est pas réputé, à toutes fins, constituer une infraction à une loi, à un règlement ou à une règle de common law sur la confidentialité.

80(5) Le présent article lie la Couronne du chef de la province.

Ordonnance interdictive

81(1) Sur requête en ordonnance alimentaire, en ordonnance parentale ou en ordonnance de contact ou lorsqu'une de ces ordonnances est exécutoire en vertu de la présente loi, la Cour peut rendre une ordonnance interdisant à une personne :

- a) de molester, importuner, harceler ou contrecarrer le requérant ou tout enfant légalement sous son soin et sa surveillance;
- b) d'entrer ou de tenter d'entrer en contact avec un enfant ou la personne qui a une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact à son égard, ou de les contrecarrer de toute autre façon;
- c) de pénétrer dans des locaux où réside l'enfant de temps à autre, y compris ceux dont elle est propriétaire ou qu'elle a le droit d'occuper.

81(2) Lorsqu'elle estime que la personne nommée dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut ne pas s'y conformer, la Cour peut l'assortir de l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

(a) enter into a recognizance, with or without sureties, in any reasonable amount the Court considers necessary;

(b) report to the Court or person designated by the Court for the period of time, and at the times and places, the Court considers necessary and reasonable; and

(c) provide to the Court any documents that the Court considers appropriate.

81(3) An application for a support order, a parenting order, a contact order or any other order or relief under this Act may be made on separate application or in conjunction with any other application.

Appeals

82(1) An appeal lies to the Court of Appeal from any order made under this Act, in accordance with the regulations or with any other applicable Act or regulation, and on appeal the order may be confirmed, set aside or varied as the Court of Appeal determines.

82(2) Despite subsection (1), an order made under this Act may be set aside or varied on appeal only if the Court of Appeal is of the opinion that there has been a miscarriage of justice, and no order shall be set aside on technical grounds only.

Offences and penalties

83(1) A person who violates or fails to comply with subsection 46(4) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

83(2) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence:

(a) subsection 4(2);

(b) subsection 47(1).

83(3) A person who knowingly provides misleading or false information under this Act to the child support service or the Court commits an offence punishable un-

a) souscrire un engagement, garanti ou non par une caution, pour un montant raisonnable que la Cour estime nécessaire;

b) se présenter devant elle ou devant la personne qu'elle désigne, aux heures et lieux et pour la durée qu'elle estime nécessaires et raisonnables;

c) lui remettre des documents qu'elle estime appropriés.

81(3) La requête en ordonnance alimentaire, en ordonnance parentale ou en ordonnance de contact ou celle relative à toute autre ordonnance rendue ou mesure prise en vertu de la présente loi peut être faite soit séparément, soit conjointement avec toute autre requête.

Appels

82(1) Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi, conformément aux règlements pris en vertu de celle-ci ou à toute autre loi ou tout règlement qui peut s'y appliquer, et cette Cour peut décider de la maintenir, de l'annuler ou de la modifier.

82(2) Par dérogation au paragraphe (1), une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ne peut être annulée ou modifiée en appel que si la Cour d'appel estime qu'il y a eu erreur judiciaire, et aucune ordonnance ne peut être annulée pour de pures questions de forme.

Infractions et peines

83(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 46(4) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

83(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'une des dispositions suivantes commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E :

a) le paragraphe 4(2);

b) le paragraphe 47(1).

83(3) Quiconque fournit sciemment de l'information fautive ou trompeuse dans le cadre de la présente loi au service des aliments pour enfant ou à la Cour commet

der Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

83(4) Subject to subsection (5), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

83(5) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

Report, certificate or other document signed by Minister of Social Development as evidence

84 Any report, certificate or other document signed by or purporting to be signed by the Minister of Social Development or a designate of the Minister of Social Development is admissible in evidence in any court and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the Minister of Social Development or designate.

Computation of time under this Act

85(1) In this section, “holiday” means

- (a) a holiday as defined in the *Interpretation Act*,
- (b) Saturday, and
- (c) any other day observed as a holiday within the public service of the Province.

85(2) When the time limit for the doing of anything under this Act expires or falls on a holiday, the time limit shall extend to, and the act or thing may be done on, the day first following that is not a holiday.

85(3) When a period of time of less than seven days is prescribed under this Act or the regulations, holidays shall not be counted.

Immunity

86 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any person authorized to act under this Act, or any other person employed or engaged

une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe E.

83(4) Sous réserve du paragraphe (5), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe B.

83(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction de la classe ainsi prescrite.

Rapport, certificat ou autre document signé par le ministre du Développement social à titre de preuve

84 Tous rapports, certificats ou autres documents signés par le ministre du Développement social ou son représentant, ou l’étant apparemment, sont admissibles en preuve devant tout tribunal et font foi, sauf preuve contraire, des énonciations qui y figurent sans qu’il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ou l’authenticité de sa signature.

Calcul du délai en application de la présente loi

85(1) Dans le présent article, « jour férié » s’entend :

- a) d’un jour férié selon la définition que donne de ce terme la *Loi d’interprétation*;
- b) d’un samedi;
- c) de tout autre jour observé comme jour férié au sein des services publics de la province.

85(2) Lorsque le délai établi pour faire une chose quelconque en vertu de la présente loi expire ou tombe un jour férié, il est prolongé pour inclure le jour qui suit et qui n’est pas lui aussi un jour férié.

85(3) Lorsqu’un délai inférieur à sept jours est prescrit en vertu de la présente loi ou ses règlements, les jours fériés ne sont pas comptés.

Immunité

86 Bénéficient de l’immunité de poursuite engagée par voie d’action ou autre instance la personne habilitée à agir en vertu de la présente loi ainsi que toute autre per-

in the administration or enforcement of this Act in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person.

Administration

87 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

88(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing guidelines respecting the making of a child support order, including but not limited to guidelines
 - (i) respecting the way in which the amount of a child support order is to be determined,
 - (ii) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of a child support order,
 - (iii) respecting, for the purposes of section 22, the circumstances that constitute a change of circumstances,
 - (iv) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines,
 - (v) authorizing the Court to impute income for the purposes of the application of the guidelines, and
 - (vi) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided;
- (b) prescribing the form of the certificate issued by the Court under subsection 31(1);
- (c) respecting the duties and functions of the child support service, established under subsection 33(1);
- (d) respecting the process for recalculating child support under section 33, including establishing the factors and criteria that the child support service may use in the recalculation;

sonne employée ou engagée dans le cadre de l'application ou de l'exécution de celle-ci pour tout acte accompli ou l'ayant apparemment été de bonne foi et pour toute omission commise de bonne foi en vertu de la présente loi.

Application

87 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

88(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir des lignes directrices concernant la formulation des ordonnances alimentaires pour enfant, notamment en vue de :
 - (i) régir le mode de détermination du montant d'une telle ordonnance,
 - (ii) régir les cas où la Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle rend cette ordonnance,
 - (iii) régir, aux fins d'application de l'article 22, les changements de situation au titre desquels peut être rendue une ordonnance la modifiant,
 - (iv) régir la détermination du revenu aux fins d'application des lignes directrices,
 - (v) autoriser la Cour à attribuer un revenu aux fins d'application des lignes directrices,
 - (vi) régir la production des renseignements sur le revenu et prévoir les sanctions lorsque ceux-ci ne sont pas fournis;
- b) prescrire la formule du certificat que peut délivrer la Cour en vertu du paragraphe 31(1);
- c) prévoir les attributions du service des aliments pour enfant en vertu du paragraphe 33(1);
- d) établir le processus de recalcul d'aliments pour enfant aux fins d'application de l'article 33, y compris les facteurs et les critères que le service des aliments pour enfant peut utiliser aux fins du recalcul;

- (e) prescribing eligibility criteria referred to in paragraph 33(4)(b), including prescribing the circumstances in which the child support service may or shall decline to recalculate;
- (f) respecting applications for the registration of child support orders under subsection 34(1), including information that is required on registering;
- (g) prescribing the circumstances in which the child support service may decline to register a child support order;
- (h) respecting requirements for the withdrawal of child support orders from the child support service under subsection 34(2), including but not limited to
- (i) prescribing the persons or classes of persons who may withdraw a child support order, and
 - (ii) prescribing the time and manner in which a request for withdrawal may be made;
- (i) prescribing clauses that are required to be included in a child support order under section 36;
- (j) respecting the manner in which child support orders that do not contain the clauses required under section 36 may be dealt with;
- (k) respecting waivers under section 37, including but not limited to
- (i) prescribing the time and manner in which a request for a waiver may be made, and
 - (ii) setting limits on the number of times a person may request a waiver;
- (l) respecting recalculation decisions under subsection 38(1), including but not limited to
- (i) prescribing information that may or shall be included in a recalculation decision, and
 - (ii) prescribing the time for making a decision;
- (m) prescribing an amount for the purposes of subsection 38(2);
- e) établir les critères d'admissibilité aux fins d'application de l'alinéa 33(4)b), y compris les circonstances dans lesquelles le service des aliments pour enfant peut ou doit refuser d'effectuer le recalcul;
- f) régir les demandes d'enregistrement des ordonnances alimentaires pour enfant aux fins d'application du paragraphe 34(1), y compris les renseignements exigés lors de l'enregistrement;
- g) préciser les circonstances dans lesquelles le service des aliments pour enfant peut refuser d'enregistrer une ordonnance alimentaire pour enfant;
- h) prescrire les critères pour le retrait d'une ordonnance alimentaire pour enfant du service des aliments pour enfant aux fins d'application du paragraphe 34(2), notamment :
- (i) prévoir les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent retirer une telle ordonnance,
 - (ii) fixer le délai et les modalités pour la demande de retrait;
- i) prévoir les clauses à inclure dans une ordonnance alimentaire pour enfant aux fins d'application de l'article 36;
- j) prévoir le mode de recalcul d'une ordonnance alimentaire pour enfant qui n'inclut pas les clauses visées à l'article 36;
- k) régir la renonciation à un recalcul aux fins d'application de l'article 37, notamment :
- (i) fixer le délai et les modalités de demande de renonciation,
 - (ii) fixer le nombre limite de demandes de renonciation que peut faire une personne;
- l) régir la façon de rendre les décisions concernant un recalcul aux fins d'application du paragraphe 38(1), notamment :
- (i) prévoir les renseignements qui peuvent ou doivent être inclus dans une décision,
 - (ii) fixer le délai pour rendre une décision;
- m) prescrire un montant aux fins d'application du paragraphe 38(2);

- (n) prescribing the manner in which the child support service shall provide a copy of its decision under subsection 38(3);
- (o) respecting the correction of errors in recalculation decisions for the purposes of section 40, including but not limited to
- (i) providing for procedures for corrections, and
- (ii) respecting the provision of corrected decisions;
- (p) prescribing information and documentation for the purposes of subsection 44(1);
- (q) prescribing the form, manner and time for providing information and documentation for the purposes of subsection 44(1);
- (r) prescribing the method of determining an income amount for the purposes of subsection 44(2);
- (s) prescribing the form, manner and time for providing contact information for the purposes of section 45;
- (t) prescribing financial information for the purposes of paragraph 46(1)(c);
- (u) prescribing other information for the purposes of paragraph 46(1)(d);
- (v) respecting the collection, use and disclosure of personal information and financial information by the child support service;
- (w) respecting the disclosure of information received by the child support service, including but not limited to prescribing purposes for which the information may be disclosed;
- (x) respecting notices and information provided by the child support service, including the manner in which they may be provided;
- (y) prescribing a time when notices or documents provided by the child support service are deemed to be received;
- n) prescrire la manière dont le service des aliments pour enfant doit remettre une copie de sa décision en application du paragraphe 38(3);
- o) prévoir la correction d'erreurs dans une décision concernant un recalcul aux fins d'application de l'article 40, notamment :
- (i) prévoir la marche à suivre pour la correction de ces erreurs,
- (ii) prévoir la production d'une décision corrigée;
- p) prévoir les renseignements et les documents exigés aux fins d'application du paragraphe 44(1);
- q) prescrire la forme sous laquelle les renseignements et les documents doivent être fournis ainsi que la manière de les fournir et le délai à respecter aux fins d'application du paragraphe 44(1);
- r) prescrire le mode de détermination d'un montant de revenu aux fins d'application du paragraphe 44(2);
- s) prescrire la forme sous laquelle les coordonnées doivent être fournies ainsi que la manière de les fournir et le délai à respecter aux fins d'application de l'article 45;
- t) prévoir les renseignements financiers à fournir aux fins d'application de l'alinéa 46(1)c);
- u) prescrire les renseignements aux fins d'application de l'alinéa 46(1)d);
- v) prévoir la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels et financiers par le service des aliments pour enfant;
- w) prévoir la communication de renseignements reçus par le service des aliments pour enfant, notamment les fins auxquelles ceux-ci peuvent être communiqués;
- x) prescrire les avis et renseignements que fournit le service des aliments pour enfant ainsi que les manières de les fournir;
- y) prévoir le moment auquel un avis ou document fourni par le service des aliments pour enfant est réputé avoir été reçu;

- (z) respecting any information or document that is required to be provided to the child support service, and the manner in which and time within which it shall be provided;
- (aa) prescribing information for the purposes of paragraph 60(2)(d);
- (bb) prescribing information for the purposes of subsection 66(2);
- (cc) specifying requirements as to form with respect to agreements under subsection 79(1);
- (dd) providing for the manner of filing agreements with the Court under subsection 79(1);
- (ee) respecting appeals to the Court of Appeal for the purposes of subsection 82(1);
- (ff) prescribing provisions of the regulations and categories of offences for the purposes of subsection 83(5);
- (gg) respecting the terms and conditions of any agreement or contract made under this Act;
- (hh) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (ii) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.
- 88(2)** A regulation authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, and with any changes the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate, any laws, by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines, as amended from time to time before or after the making of the regulation or as it read at a fixed time, and may require compliance with any laws, by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines incorporated in this manner.
- z) prescrire tout renseignement ou document qu'il faut fournir au service des aliments pour enfant, y compris la manière de le faire et le délai à respecter;
- aa) prescrire des renseignements aux fins d'application de l'alinéa 60(2)d);
- bb) prescrire des renseignements aux fins d'application du paragraphe 66(2);
- cc) prescrire les exigences relatives à la forme des accords aux fins d'application du paragraphe 79(1);
- dd) prévoir le mode de dépôt d'un accord auprès de la Cour prévu au paragraphe 79(1);
- ee) régir les appels interjetés à la Cour d'appel aux fins d'application du paragraphe 82(1);
- ff) prévoir des dispositions réglementaires et prescrire des classes d'infractions aux fins d'application du paragraphe 83(5);
- gg) prévoir les modalités de tout accord ou de tout contrat conclu en vertu de la présente loi;
- hh) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;
- ii) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.
- 88(2)** Tout règlement qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie et avec toute modification que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications successives apportées avant ou après la prise d'un règlement, et exiger leur respect.

PART 7

TRANSITIONAL AND SAVING PROVISIONS
AND CONDITIONAL AMENDMENTS

Order deemed a child support order

89 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order for the support of a dependant who is a child or a child at or over the age of majority that was made under section 115 of the Family Services Act and that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to be a child support order made under subsection 11(1) of this Act.*

Order deemed a support order for a dependant who is not a child

90 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order for the support of a dependant who is neither a child nor a child at or over the age of majority that was made under section 115 of the Family Services Act and that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to be a support order for a dependant who is not a child under subsection 17(1) of this Act.*

Discharge, variance, suspension of order

91 *For greater certainty,*

(a) section 22 of this Act applies with the necessary modifications to an order referred to in section 89 of this Act, and

(b) section 23 of this Act applies with the necessary modifications to an order referred to in section 90 of this Act.

No change in circumstances

92(1) *For the purposes of subsection 22(2), the commencement of this Act does not constitute a change in the circumstances of a child.*

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DISPOSITIONS
DE SAUVEGARDE
ET MODIFICATIONS CONDITIONNELLESOrdonnance réputée être une ordonnance
alimentaire pour enfant

89 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance de soutien pour une personne à charge qui est un enfant ou un enfant majeur qui a été rendue en vertu de l'article 115 de la Loi sur les services à la famille et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée être une ordonnance alimentaire pour enfant rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la présente loi.*

Ordonnance réputée être une ordonnance
alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas
un enfant

90 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance de soutien pour une personne à charge qui n'est pas un enfant ni un enfant majeur qui a été rendue en vertu de l'article 115 de la Loi sur les services à la famille et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée être une ordonnance alimentaire pour une personne à charge qui n'est pas un enfant rendue en vertu du paragraphe 17(1) de la présente loi.*

Révocation, modification ou suspension d'une
ordonnance

91 *Il est entendu que :*

a) l'article 22 de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires à l'ordonnance visée à l'article 89 de la présente loi;

b) l'article 23 de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires à l'ordonnance visée à l'article 90 de la présente loi.

Aucun changement de situation

92(1) *Pour l'application du paragraphe 22(2), l'entrée en vigueur de la présente loi ne constitue pas un changement dans la situation d'un enfant.*

92(2) *For the purposes of paragraph 23(2)(a), the commencement of this Act does not constitute a material change in the circumstances of the dependant or the person who is obligated to provide support.*

Application requesting information

93 *Despite the repeal of section 122.1 of the Family Services Act, the provisions of that section as they existed immediately before the commencement of this section continue to apply to an application made under that section before the commencement of this section.*

Force and effect of certificate as judgement

94 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, a certificate that, immediately before the commencement of this section, had the same force and effect as a judgment of the Court made under the Family Services Act as a result of the operation of section 124 of that Act, for the purposes of this Act, continues to have same force and effect as a judgment of the Court.*

Order deemed to contain clause

95 *An order deemed to be a child support order under section 89 shall be deemed to contain the clauses referred to in section 36.*

Force and effect of filed agreement

96 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an agreement that, immediately before the commencement of this section, had the same force and effect as an order made by the Court under Part 7 of the Family Services Act as a result of the operation of section 134 of that Act, shall be deemed to have the same effect as an order of the Court made under this Act.*

Proceeding commenced before this section comes into force

97 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, a proceeding commenced under Part 7 of the Family Services Act before the commencement of this section and not finally disposed of before the commencement of this section shall be dealt with and disposed of in accordance with this Act.*

92(2) *Pour l'application de l'alinéa 23(2)a), l'entrée en vigueur de la présente loi ne constitue pas un changement important dans la situation d'une personne à charge ou de celle devant lui fournir des aliments.*

Demande de renseignements

93 *Malgré l'abrogation de l'article 122.1 de la Loi sur les services à la famille, les dispositions de cet article dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer à toute demande de divulgation de renseignements faite en vertu de cet article avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Force et effet d'un certificat devenu jugement

94 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, un certificat qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, avait la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour rendu en vertu de la Loi sur les services à la famille par application de l'article 124 de cette loi continue d'avoir la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour pour application de la présente loi.*

Ordonnance réputée contenir les clauses

95 *Une ordonnance réputée être une ordonnance alimentaire pour enfant en vertu de l'article 89 est réputée contenir les clauses mentionnées à l'article 36.*

Force exécutoire d'une entente déposée

96 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une entente qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, avait par application de l'article 134 de la Loi sur les services à la famille la même force exécutoire qu'une ordonnance rendue par la Cour sous le régime de la partie 7 de cette loi est réputée avoir la même force exécutoire qu'une ordonnance de la Cour rendue en vertu de la présente loi.*

Instances engagées avant l'entrée en vigueur du présent article

97 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, toute instance engagée sous le régime de la partie 7 de la Loi sur les services à la famille avant la date d'entrée en vigueur du présent article et sur laquelle il n'a pas été définitivement statué*

Person deemed to have parenting time and decision-making responsibility

98 *Unless a court orders otherwise,*

(a) a person who had custody of a child by virtue of an order made under Part 7 of the Family Services Act, immediately before the commencement of this section, is deemed to be a person to whom parenting time and decision-making responsibility have been allocated by virtue of a parenting order made under section 52 of this Act, and

(b) a parent who had access to a child by virtue of an order made under Part 7 of the Family Services Act, immediately before the commencement of this section, is deemed to be a person to whom parenting time has been allocated by virtue of a parenting order made under section 52 of this Act.

Person deemed to have contact order

99 *Unless a court orders otherwise, a person who is not a parent who had access to a child by virtue of an order made under Part 7 of the Family Services Act, immediately before the commencement of this section, is deemed to be a person who has contact with the child under a contact order made under section 57 of this Act.*

Discharge, variation, suspension of order

100 *For greater certainty,*

(a) subsection 52(6) of this Act applies with the necessary modifications to an order made under Part 7 of the Family Services Act referred to in section 98 of this Act, and

(b) subsection 57(6) of this Act applies with the necessary modifications to an order made under Part 7 of the Family Services Act referred to in section 99 of this Act.

Notice not required

101 *A person who is deemed under section 97 to be a person to whom parenting time or decision-making re-*

avant cette date est instruite, et il en est décidé, conformément à la présente loi.

Personne réputée avoir du temps parental et des responsabilités décisionnelles

98 *Sauf ordonnance contraire de la Cour :*

a) toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait la garde d'un enfant en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de la partie 7 de la Loi sur les services à la famille est réputée avoir du temps parental et des responsabilités décisionnelles en vertu d'une ordonnance parentale rendue en vertu de l'article 52 de la présente loi;

b) tout parent qui, à cette date, avait un droit de visite à l'égard d'un enfant en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de la partie 7 de la Loi sur les services à la famille est réputée avoir du temps parental en vertu d'une ordonnance parentale rendue en vertu de l'article 52 de la présente loi.

Personne réputée avoir une ordonnance de contact

99 *Sauf ordonnance contraire de la Cour, toute personne n'étant pas un parent qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait un droit de visite à l'égard d'un enfant en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de la partie 7 de la Loi sur les services à la famille est réputée avoir des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact rendue en vertu de l'article 57 de la présente loi.*

Révocation, modification ou suspension d'une ordonnance

100 *Il est entendu que :*

a) le paragraphe 52(6) de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires à l'ordonnance rendue sous le régime de la partie 7 de la Loi sur les services à la famille mentionnée à l'article 98 de la présente loi;

b) le paragraphe 57(6) de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires à l'ordonnance rendue sous le régime de la partie 7 de la Loi sur les services à la famille mentionnée à l'article 99 de la présente loi.

Avis non requis

101 *La personne réputée, en application de l'article 97 de la présente loi, avoir du temps parental ou des*

sponsibility has been allocated is not required to give notice under section 59 or 60 of this Act if the custody order to which they are a party specifies that no notice is required in respect of a change in the place of residence by the person or a child to whom the order relates.

Order to apprehend a child continues in force

102 *Despite the repeal of section 132.1 of the Family Services Act, an order made under that section that was valid immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and the provisions of that section as they existed immediately before the commencement of this section continue to apply to the order.*

Order to prevent removing child from Province continues in force

103 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order made under section 132.2 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been made under section 67 of this Act.*

Order made under section 130.1 of the Family Services Act continues in force

104 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order made under section 130.1 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been made under subsection 71(2) of this Act.*

Order of extra-provincial tribunal continues in force

105 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order recognized under section 130.2 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been recognized under section 72 of this Act.*

responsabilités décisionnelles n'est pas tenue de donner l'avis prévu à l'article 59 ou 60 si l'ordonnance de garde dont elle est partie prévoit expressément qu'aucun avis ne doit être donné lorsque son lieu de résidence ou celui de l'enfant visé par celle-ci change.

Ordonnance pour prendre en charge un enfant demeure en vigueur

102 *Malgré l'abrogation de l'article 132.1 de la Loi sur les services à la famille, une ordonnance rendue en vertu de cet article qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide et demeure en vigueur, et les dispositions de cet article dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer.*

Ordonnance pour interdire de déplacer un enfant hors de la province demeure en vigueur

103 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance rendue en vertu de l'article 132.2 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été rendue en vertu de l'article 67 de la présente loi.*

Ordonnance rendue en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur les services à la famille demeure en vigueur

104 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance rendue en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été rendue en vertu du paragraphe 71(2) de la présente loi.*

Ordonnance d'un tribunal extraprovincial demeure en vigueur

105 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article, une ordonnance reconnue en vertu de l'article 130.2 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été reconnue en vertu de l'article 72 de la présente loi.*

Order to supersede extra-provincial order continues in force

106 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order made under section 130.3 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been made under section 73 of this Act.*

Order to supersede extra-provincial order continues in force

107 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order made under section 130.4 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been made under section 74 of this Act.*

Order to provide address of proposed respondent

108 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order made under section 122 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been made under section 80 of this Act.*

Restraining order and ancillary terms of custody order continue in force

109 *Despite any inconsistency with a provision of this Act, on the commencement of this section, an order made under section 128 or 132 of the Family Services Act that was in force immediately before the commencement of this section is valid and continues in force and shall be deemed to have been made under section 81 of this Act.*

Conditional amendments

110(1) *If the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receives Royal Assent before this Bill, section 1 of this Act is amended in the definition “Min-*

Ordonnance remplaçant une ordonnance extraprovinciale demeure en vigueur

106 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l’entrée en vigueur du présent article, une ordonnance rendue en vertu de l’article 130.3 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été rendue en vertu de l’article 73 de la présente loi.*

Ordonnance remplaçant une ordonnance extraprovinciale demeure en vigueur

107 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l’entrée en vigueur du présent article, une ordonnance rendue en vertu de l’article 130.4 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été rendue en vertu de l’article 74 de la présente loi.*

Ordonnance afin de fournir l’adresse d’un défendeur éventuel demeure en vigueur

108 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l’entrée en vigueur du présent article, une ordonnance rendue en vertu de l’article 122 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été rendue en vertu de l’article 80 de la présente loi.*

Ordonnance interdictive et ordonnances auxiliaires à une ordonnance de garde demeurent en vigueur

109 *Malgré toute incompatibilité avec une autre disposition de la présente loi, à l’entrée en vigueur du présent article, une ordonnance rendue en vertu de l’article 128 ou 132 de la Loi sur les services à la famille qui était en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est valide, demeure en vigueur et est réputée avoir été rendue en vertu de l’article 81 de la présente loi.*

Modifications conditionnelles

110(1) *La date de la sanction royale du projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, survenant avant celle du présent projet de loi, la définition de « ministre » à l’article 1 du présent projet*

ister” by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

de loi est modifiée par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».

110(2) *If this Bill and the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receive Royal Assent on the same date, that Bill is deemed to have received Royal Assent immediately before this Bill.*

110(2) *La date de la sanction royale du présent projet de loi étant la même que celle du projet de loi intitulé la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, celui-ci est réputé avoir reçu la sanction royale immédiatement avant le présent projet de loi.*

PART 8

COMMENCEMENT

Commencement

111 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

PARTIE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

111 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*